



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 27-Jan-2015, 09:48
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

21 janvier 2015
Journée d'audience n° 230

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
THOU Mony
YOU Ottara (absent)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Victor KOPPE
SUON Visal
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Marie GUIRAUD
LOR Chunthy
VEN Pov
CHET Vanly
TY Srinna
Yiqiang LIU

Pour le Bureau des co-procureurs :

Nicholas KOUMJIAN
SENG Leang
Dale LYSAK
Travis FARR
Salim NAKHJAVANI

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

TABLE DES MATIÈRES

M. MEAS Sokha (2-TCW-936)

Interrogatoire par M.Lysak (suite)	page 8
Interrogatoire par Mme la juge Fenz	page 49
Interrogatoire par M.le juge Lavergne	page 52
Interrogatoire par Me Pich Ang.....	page 60
Interrogatoire par Me Suon Visal.....	page 72
Interrogatoire par Me Koppe.....	page 89

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. MEAS SOKHA (2-TCW-936)	Khmer
M. le juge président NIL NONN	Khmer
Me PICH ANG	Khmer
Me SUON VISAL	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h02)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte dans le cadre du deuxième procès du

6 dossier n° 002.

7 Que les parties et le public sachent que la déposition du témoin

8 2-TCW-936 a été prévue pour aujourd'hui au moins.

9 Le juge You Ottara est absent pour des raisons de santé. Après
10 consultation, il a été décidé que le juge Thou Mony remplacerait
11 le juge You Ottara en l'absence de ce dernier.

12 Cette décision a été prise en application de la règle 79.4 du
13 Règlement intérieur.

14 Madame Se Kolvuthy, veuillez faire rapport concernant la présence
15 des parties à l'audience.

16 [09.04.44]

17 LE GREFFIER:

18 Monsieur le Président, aujourd'hui, toutes les parties sont
19 présentes.

20 Le témoin 2-TCW-936 ainsi que la personne qu'il est prévu
21 d'entendre par la suite sont "présentes" dans la salle d'attente.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Le 8 janvier 2015, les audiences consacrées à l'examen de la
24 preuve ont commencé dans le cadre du deuxième procès du dossier
25 002, dont la première phase concerne les coopératives de Tram

2

1 Kak, y compris le traitement des bouddhistes et le centre de
2 sécurité de Krang Ta Chan.

3 Le 8 janvier a commencé la déposition du témoin 2-TCW-936, mais
4 l'audience a dû être suspendue en raison de l'état de santé de
5 l'accusé Khieu Samphan, lequel a par la suite été hospitalisé.
6 Khieu Samphan a été autorisé à quitter l'hôpital le 15 janvier
7 2015.

8 [09.06.22]

9 La Chambre est en train d'évaluer l'aptitude des deux accusés à
10 être jugés. Dans ce contexte, des expertises médicales ont eu
11 lieu en début de semaine. Les rapports d'expertise doivent sortir
12 en anglais aujourd'hui. Ils seront communiqués aux parties dans
13 les meilleurs délais. Demain, la traduction khmère et française
14 sera communiquée à la Défense.

15 Le 23 janvier 2015, une audience est prévue, laquelle sera
16 consacrée à l'aptitude des accusés à être jugés. Au cas où les
17 parties souhaiteraient qu'une telle audience ait lieu le 23
18 janvier, elles sont priées d'en informer la Chambre pour le 22
19 janvier à 15 heures au plus tard.

20 [09.07.30]

21 Aujourd'hui, les débats contradictoires vont se poursuivre dans
22 le contexte du deuxième procès du dossier n° 002.

23 C'est ainsi que nous entendrons la suite de la déposition du
24 témoin Meas Sokha.

25 S'il reste du temps après cela, la Chambre commencera à entendre

3

1 la partie civile 2-TCCP-296.

2 Avant de faire entrer le témoin dans le prétoire, la Chambre
3 souhaite aborder plusieurs questions.

4 [09.08.10]

5 Premièrement, la question des avocats suppléants.

6 La Chambre rappelle tout d'abord aux parties qu'elle a rejeté la
7 demande tendant à voir réexaminée sa décision de désigner des
8 avocats suppléants pour Khieu Samphan dès lors qu'aucune
9 circonstance nouvelle... ou argument nouveau n'a été soulevé.

10 La Chambre rappelle aussi avoir rejeté les demandes tendant à
11 voir modifiée la disposition des places attribuées aux avocats.

12 La Chambre souhaite ici préciser, en particulier à l'intention de
13 Khieu Samphan, la nature du rôle des avocats suppléants.

14 [09.09.09]

15 Des précisions à ce sujet figurent dans la décision E321/2,
16 rendue par la Chambre le 5 décembre 2014.

17 En bref, la Chambre a considéré que l'attitude des avocats
18 actuels de Khieu Samphan, laquelle a consisté à faire entrave au
19 déroulement des audiences, constituait un acte d'inconduite.

20 Par conséquent, la Chambre a pris trois mesures distinctes.

21 Premièrement, à titre de sanction, sur le fondement de la règle
22 38.1 du Règlement intérieur, la Chambre a recommandé que ne
23 soient pas versés certains des honoraires des avocats de la
24 défense de Khieu Samphan.

25 [09.09.57]

4

1 Deuxièmement, sur le fondement de la règle 38.2 du même Règlement
2 intérieur, la Chambre a saisi les instances professionnelles
3 compétentes de l'inconduite de ces avocats.

4 Troisièmement, et indépendamment des deux premières mesures
5 prises, la Chambre a ordonné la désignation d'avocats suppléants
6 chargés de demeurer en mesure de prendre la relève de la défense
7 de Khieu Samphan à tout moment au cas où la Chambre jugerait un
8 tel remplacement nécessaire.

9 [09.10.35]

10 Cette mesure vise à garantir une bonne administration de la
11 justice en évitant que la conduite du procès soit interrompue par
12 d'éventuels nouveaux actes d'inconduite dans le chef de la
13 Défense.

14 Le rôle attribué aux avocats suppléants découle directement des
15 raisons pour lesquelles ils ont été désignés.

16 Il est particulièrement important de préciser que ces avocats
17 doivent immédiatement se familiariser avec le dossier et les
18 observations des parties dans le cadre du dossier 002.

19 Les avocats suppléants doivent également assister à toutes les
20 audiences du deuxième procès pour se familiariser avec
21 l'évolution de l'affaire.

22 Une connaissance suffisante du dossier et du déroulement des
23 audiences sont, bien entendu, des conditions sine qua non pour
24 qu'un éventuel remplacement se fasse sans heurt.

25 [09.11.50]

5

1 Par conséquent, à ce stade, les avocats suppléants ne remplacent
2 pas les avocats actuels de la défense. Ils ne participeront pas
3 activement à l'audience.

4 Un éventuel remplacement futur dépendra d'une décision de la
5 Chambre dans ce sens.

6 À présent, la Chambre abordera la demande des coavocats
7 principaux pour les parties civiles tendant à voir déclaré
8 recevable un plan des coopératives de Tram Kak. Cette demande
9 concernait un plan que les coavocats principaux entendent
10 utiliser durant la déposition de la partie civile 2-TCCP-296.

11 [09.12.58]

12 La défense de Khieu Samphan a contesté cette demande le 5
13 janvier.

14 La Chambre estime qu'il n'est plus nécessaire d'entendre de
15 nouvelles observations à ce sujet. Elle estime que le document
16 envisagé n'est pas propice à la manifestation de la vérité.

17 En outre, cette demande ne satisfait pas aux critères énoncés à
18 la règle 87.4 du Règlement intérieur.

19 Elle est donc rejetée.

20 Troisièmement, la Chambre va aborder l'interrogatoire des experts
21 par les coavocats principaux pour les parties civiles au cours de
22 l'audience consacrée à l'aptitude des accusés à être jugés.

23 [09.13.52]

24 S'agissant de cette audience, qui pourrait se tenir le 23 janvier
25 2015, la Chambre a reçu des observations des coavocats principaux

6

1 par lesquelles ceux-ci indiquent qu'ils devraient pouvoir
2 interroger les experts en question.

3 Comme cela a été le cas dans le passé, les coavocats principaux
4 seront autorisés à interroger les experts, en application de la
5 règle 91.2 du Règlement intérieur, pour autant que leurs
6 questions portent précisément sur l'expertise médicale des
7 accusés.

8 À présent, nous allons continuer d'entendre la déposition du
9 témoin 2-TCW-936, Meas Sokha.

10 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le témoin dans le
11 prétoire.

12 (Le témoin, M. Meas Sokha, entre dans le prétoire.)

13 [09.16.14]

14 La parole est donnée à l'Accusation, qui pourra poursuivre son
15 interrogatoire du témoin.

16 Je vous en prie.

17 M. LYSAK:

18 (Intervention inaudible)

19 [09.16.49]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Huissier d'audience, pouvez-vous vérifier si le micro fonctionne?

22 Je vois que le voyant rouge est allumé, mais, par contre, on
23 n'entend rien.

24 M. LYSAK:

25 (Intervention inaudible)

7

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Huissier d'audience, veuillez contacter les services techniques
3 pour vérifier si le matériel fonctionne bien.

4 (Courte pause due à un problème technique)

5 [09.21.55]

6 Maître Koppe, allez-y.

7 Me KOPPE:

8 Monsieur le Président, bonjour.

9 Mon client aimerait se rendre dans la cellule temporaire car il
10 est pris de vertiges. Il demande l'autorisation d'y aller.

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre a entendu la "défense" présentée par Nuon Chea par
13 l'intermédiaire de son avocat. Il souhaite descendre à la cellule
14 temporaire pour suivre l'audience à distance,

15 Nuon Chea renonçant ainsi à son droit d'être présent dans le
16 prétoire.

17 La Chambre fait droit à cette demande. L'accusé pourra donc
18 suivre l'audience à distance depuis la cellule temporaire du
19 sous-sol, et ce, pour l'audience d'aujourd'hui.

20 [09.23.20]

21 La défense de Nuon Chea devra remettre à la Chambre dans les
22 meilleurs délais le document par lequel l'accusé renonce à
23 exercer son droit d'être présent dans le prétoire pour l'audience
24 d'aujourd'hui. Ce document devra porter l'empreinte digitale de
25 l'intéressé.

8

1 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
2 système audiovisuel permettant à l'accusé de suivre l'audience à
3 distance.

4 Agents de sécurité, veuillez conduire Nuon Chea à la cellule
5 temporaire du sous-sol.

6 [09.24.30]

7 Les services techniques ont indiqué à l'huissier d'audience qu'il
8 faudra environ une demi-heure pour réparer le système audiovisuel
9 et remédier aux problèmes techniques.

10 Pour cette raison, nous allons suspendre l'audience en attendant
11 que le système soit rétabli, ce qui devrait prendre environ une
12 demi-heure.

13 Reprise de l'audience, en principe, à 10 heures.

14 (Suspension de l'audience: 09h25)

15 (Reprise de l'audience: 10h00)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

18 La Chambre donne la parole à l'Accusation pour qu'elle pose des
19 questions au témoin.

20 Au vu de la suspension d'audience, nous allons accorder davantage
21 de temps à l'Accusation et aux coprocurateurs pour qu'ils posent
22 leurs questions jusqu'à la pause déjeuner.

23 Vous avez la parole.

24 [10.01.17]

25 INTERROGATOIRE

1 PAR M. LYSAK:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Monsieur Meas Sokha, merci beaucoup d'être revenu dans le
4 prétoire aujourd'hui.

5 Nous sommes bien conscients du fait que votre témoignage a été
6 interrompu à plusieurs reprises, et nous vous sommes très
7 reconnaissants pour votre présence aujourd'hui.

8 Q. Dans votre témoignage, au début du mois, vous avez parlé du
9 fait que votre famille a été arrêtée par les Khmers rouges en
10 1976, suite à une réunion au cours de laquelle votre père et
11 d'autres personnes ont dû apposer leurs empreintes digitales... un
12 document qui a été adopté au cours de cette réunion.

13 [10.02.02]

14 Vous nous avez parlé de votre arrivée au centre de rééducation de
15 Krang Ta Chan, et vous avez témoigné du fait qu'il y avait trois
16 bâtiments dans ce centre et que vous aviez été placé en détention
17 dès votre arrivée dans ce centre.

18 J'aimerais donc revenir à ce moment-là et vous demander si vous
19 pourriez décrire le bâtiment dans lequel vous avez été placé en
20 détention à votre arrivée à Krang Ta Chan.

21 [10.02.45]

22 M. MEAS SOKHA:

23 R. Lorsque je suis arrivé à Krang Ta Chan, on m'a placé dans le
24 premier bâtiment à 16 heures. Ma mère et ma sœur la plus âgée ont
25 été menottées. Mes frères et sœurs les moins âgés ne l'ont pas

10

1 été.

2 Q. Pourriez-vous décrire l'intérieur du bâtiment? S'agissait-il
3 d'un gros bâtiment? Y avait-il d'autres prisonniers dans ce
4 bâtiment?

5 R. Le bâtiment mesurait environ 10 mètres de long et 5 mètres de
6 large. Dans ce bâtiment, j'ai vu une vingtaine de prisonniers qui
7 étaient entravés, avaient des fers aux pieds.

8 [10.04.04]

9 Q. Pourriez-vous nous parler plus avant de ces fers? De quelle
10 façon les prisonniers étaient mis aux fers?

11 R. Les prisonniers devaient s'asseoir sur le sol. Donc ils
12 s'asseyaient par terre à quelques centimètres les uns des autres.
13 Et il y avait une barre de fer qui faisait à peu près la largeur
14 du bâtiment. Et il y avait des anneaux également, des anneaux qui
15 venaient enserrer les chevilles des prisonniers. Donc tous les
16 prisonniers étaient reliés par cet anneau à la barre de fer.

17 [10.05.05]

18 Q. Vous venez de dire que les enfants les moins âgés n'étaient
19 pas mis aux fers, mais vous nous avez dit également que votre
20 mère et votre sœur aînée l'étaient, elles. Qu'en était-il la
21 nuit? Comment pouvaient faire les prisonniers entravés pour
22 dormir?

23 R. Les hommes et les femmes prisonniers étaient entravés jour et
24 nuit. Ce n'est que lorsqu'ils sortaient travailler que l'on leur
25 enlevait les fers. Mais lorsqu'ils rentraient ils étaient à

11

1 nouveau entravés.

2 [10.05.52]

3 Q. Au début du mois, dans votre témoignage, votre déposition,
4 vous avez parlé de l'arrestation de votre famille. Vous avez dit
5 qu'un enfant de 3 ans et des bébés, deux bébés, avaient également
6 été arrêtés. Pourriez-vous nous dire ce qu'il est advenu des
7 bébés lorsque vous êtes arrivé à Krang Ta Chan? Ces bébés ont-ils
8 été détenus dans le même bâtiment que vous?

9 [10.06.36]

10 R. Les bébés sont restés avec leur mère car ils étaient encore
11 allaités. Mais les mères n'avaient pas vraiment suffisamment de
12 lait. Les enfants, donc... les bébés ont donc perdu du poids.

13 Ma mère, ma sœur aînée et moi-même avons pu travailler à
14 l'extérieur du bâtiment, et ce n'est que le soir que nous
15 pouvions rentrer à nouveau dans le bâtiment.

16 Q. Alors est-ce que j'ai bien compris? Les enfants, les bébés,
17 n'étaient pas gardés séparément des adultes?

18 Ils étaient placés dans le même bâtiment, dans le même centre de
19 détention que leurs parents? Ai-je bien compris?

20 [10.07.44]

21 R. Oui. Oui, c'est correct. Les bébés restaient avec leur mère.
22 Mais le problème qui se posait, c'était le problème de
23 l'allaitement. Certains bébés mouraient par manque de lait.

24 Q. J'aimerais maintenant en savoir un peu plus sur les conditions
25 d'existence à Krang Ta Chan. Pourriez-vous nous parler de votre

12

1 alimentation, de l'eau qui était donnée aux prisonniers, à
2 vous-même, et pourriez-vous nous dire à quelle fréquence vous
3 étiez nourris?

4 [10.08.41]

5 R. Pour ce qui est de l'alimentation à Krang Ta Chan, l'on nous
6 versait une louche de gruau et trois petits morceaux de pommes de
7 terre ainsi qu'un peu de liserons d'eau, et ce, à chaque repas.
8 En tout cas, c'est ce que nous avons reçu lors de la première
9 semaine. Mais le gruau était très clair. La soupe était très
10 claire. Elle n'était pas suffisante. Et moi j'ai essayé de
11 trouver de l'eau à l'endroit où l'on stockait les engrais. Je
12 savais que cette eau n'était pas vraiment salubre, mais je l'ai
13 quand même bue pour survivre.

14 Q. Combien de repas par jour vous étaient donnés?

15 R. Nous recevions deux repas par jour, mais cela n'était pas
16 suffisant. Les quantités étaient négligeables. Nous avions très
17 faim. Dans ces deux repas qui nous étaient donnés, j'imagine
18 qu'il y avait quelque vingt à trente grains de riz et quelques
19 morceaux... six morceaux, peut-être, de pommes de terre.

20 [10.10.43]

21 Q. Est-ce que vous viviez dans un endroit propre?

22 R. Le bâtiment grouillait d'insectes. La nuit, nous nous faisons
23 piquer par des petits insectes comme des puces ou des poux, des
24 punaises, et il nous fallait bouger en permanence. Mais, si nous
25 bougions trop, nous risquions d'être battus par les gardiens.

13

1 Q. Vous avez indiqué que la plupart des prisonniers étaient
2 entravés. Pourriez-vous nous dire ce que faisaient ces
3 prisonniers pour se soulager, pour faire leurs besoins?

4 R. Les prisonniers qui séjournaient dans ce bâtiment disposaient
5 de récipients dans lesquels ils pouvaient déféquer. Et il y avait
6 également de petits récipients destinés à recueillir l'urine. Les
7 prisonniers qui souhaitaient se soulager se tournaient sur le
8 côté pour se soulager. Ils faisaient donc leurs besoins dans les
9 récipients que j'ai mentionnés.

10 [10.12.37]

11 Q. Monsieur le témoin, à quelle fréquence les prisonniers
12 devenaient... tombaient-ils malades? Et que se passait-il lorsque
13 certains prisonniers tombaient malades?

14 R. Les prisonniers qui tombaient malades n'étaient pas soignés.
15 En général, on les laissait mourir.

16 Q. Lorsque vous étiez à Krang Ta Chan, avez-vous vu vous-même des
17 prisonniers mourir de faim ou de maladie? Et, si oui, à quelle
18 fréquence?

19 R. Je l'ai vu presque tous les jours. C'était presque au
20 quotidien que des prisonniers mouraient de maladie ou de faim. Il
21 y avait également des prisonniers qui étaient torturés et qui
22 mouraient des suites de leurs tortures. Parfois, les prisonniers
23 mouraient avant même d'être exécutés.

24 [10.14.16]

25 Q. Pourriez-vous nous dire combien de temps vous avez été détenu

14

1 à Krang Ta Chan?

2 R. J'ai été détenu avec ma mère entre 1976 et 1978.

3 En 1978, j'ai été transféré vers une autre coopérative de façon
4 provisoire avant d'être transféré à nouveau. Je suis donc resté à
5 Krang Ta Chan pendant environ trois ans. Environ trois ans -
6 trois ans moins deux mois.

7 [10.15.21]

8 Q. Lors de votre interrogatoire par les cojuges d'instruction -
9 dans le document D25/31, version khmère: 00163510; en anglais:
10 00223493; et en français: 00178110 -, vous avez dit que cinq
11 membres de votre famille étaient décédés et que sept avaient
12 survécu à Krang Ta Chan. Pourriez-vous nous dire quels étaient
13 ces cinq membres de votre famille qui "ont" décédé à Krang Ta
14 Chan? Pourriez-vous nous dire quand et comment ils sont décédés?

15 [10.16.24]

16 R. C'est mon père qui est mort le premier, mais je ne l'ai pas
17 vu. C'est le personnel de la prison qui m'a dit que mon père
18 était mort trois jours avant mon arrivée là-bas.

19 Pour ce qui est de mes frères et sœurs cadets, ils sont morts
20 trois mois après leur arrestation parce qu'ils ne mangeaient pas
21 suffisamment ou parce qu'il n'y avait pas suffisamment de lait
22 pour eux.

23 Q. Monsieur Meas Sokha, j'aimerais maintenant vous poser quelques
24 questions relativement aux tâches qui vous étaient confiées, aux
25 tâches qui étaient confiées aux prisonniers de Krang Ta Chan.

15

1 [10.17.15]

2 Dans votre déclaration aux cojuges d'instruction - dans le
3 document D25/31, pages khmères: 00163514 à 515; dans la version
4 anglaise: 00223497; et dans la version française: 00178113
5 jusqu'à 114 -, vous avez indiqué que, vingt à vingt-cinq jours
6 après votre arrivée à Krang Ta Chan, votre mère, vos frères et
7 sœurs ont été mis au travail dans l'enceinte du bâtiment. Vous
8 nous avez dit... vous avez dit que, après le travail, votre mère et
9 votre sœur aînée étaient à nouveau entravées à l'intérieur du
10 bâtiment.

11 Ma question est la suivante: votre mère et votre sœur aînée
12 étaient-elles entravées... ont-elles été entravées pendant toute la
13 durée de leur séjour à Krang Ta Chan?

14 [10.18.40]

15 R. Ma mère et ma sœur aînée étaient entravées par la cheville
16 pendant la nuit. Et, pendant la journée, elles devaient préparer
17 la soupe des prisonniers. Ma sœur devait également... elle devait
18 également s'occuper des termitières à l'extérieur. Mais, le soir,
19 toutes les deux rentraient à l'intérieur et étaient entravées.

20 Q. (Intervention inaudible: canal occupé)

21 R. Je m'occupais de deux vaches et de quelques buffles. Je
22 gardais le bétail dans les champs mais, le soir, je rentrais dans
23 le centre de détention. Je devais rentrer avant 17 heures.

24 Q. Pourriez-vous nous dire précisément à quels endroits vous
25 étiez autorisé à aller pour vous occuper du bétail lorsque vous

16

1 gardiez le bétail?

2 [10.20.22]

3 R. Je devais garder les buffles et les vaches. Je pouvais le
4 faire un peu n'importe où. Il n'y avait pas de restriction, du
5 moment que le bétail pouvait brouter. Et la seule condition,
6 c'était que je rentre avant 17 heures au centre de détention. Et
7 j'essayais également d'attraper des grenouilles lorsque j'étais à
8 l'extérieur.

9 Q. Lorsque vous pouviez vous déplacer dans l'enceinte du
10 bâtiment, pouviez-vous voir ce qu'il arrivait aux autres
11 bâtiments... aux autres prisonniers, pardon?

12 [10.21.27]

13 R. En 1976, lorsque j'étais détenu, je ne pouvais pas voir ce
14 qu'il advenait aux prisonniers qui étaient emmenés à l'extérieur.
15 Mais, à partir de 1977, j'ai pu voir que des prisonniers venaient
16 de différents villages et qu'ils arrivaient à Krang Ta Chan. Mais
17 le bâtiment ne pouvait accueillir plus de cent prisonniers. Alors
18 ils se sont mis à creuser des trous, des fosses de 3 mètres de
19 profondeur. Et trois ou quatre prisonniers étaient envoyés chacun
20 leur tour vers ces fosses - et il y avait également des enfants.
21 Cela se passait vers 16 heures, lorsque je gardais le bétail
22 précisément. J'ai pu voir que ces personnes, ces groupes de trois
23 ou quatre personnes, étaient emmenées pour être exécutées vers
24 les fosses creusées.

25 [10.22.48]

17

1 Pour ce qui est des prisonniers qui étaient détenus dans le
2 bâtiment, nous ne pouvions pas nous en approcher. Il y avait des
3 limites à ne pas franchir. Et, si l'on s'enhardissait et que l'on
4 essayait de franchir telle ou telle limite, eh bien, l'on
5 risquait d'être tué.

6 Par ailleurs, chaque fois que des prisonniers étaient exécutés,
7 des haut-parleurs diffusaient de la musique pour étouffer les
8 bruits, les bruits liés aux exécutions. Personne ne pouvait donc
9 entendre les bruits liés aux exécutions.

10 [10.23.54]

11 Q. Merci beaucoup pour votre réponse - pour vos réponses.

12 J'aurais d'autres questions à vous poser concernant les
13 exécutions, mais je le ferai dans un instant. Avant cela,
14 j'aimerais parler des interrogatoires des prisonniers.

15 Lorsque vous avez décrit Krang Ta Chan dans votre témoignage au
16 début du mois, vous avez indiqué qu'il y avait un lieu
17 d'interrogatoire des prisonniers. Pourriez-vous nous dire où se
18 trouvait ce lieu dans l'enceinte du bâtiment? Pourriez-vous nous
19 dire si vous avez vu que des prisonniers y étaient emmenés pour y
20 être interrogés?

21 [10.24.48]

22 R. Cet endroit n'était pas éloigné du centre de détention. Il se
23 trouvait à environ 50 mètres du bâtiment. Et le lieu d'exécution
24 n'était pas non plus tellement éloigné que cela.

25 Lorsque les prisonniers étaient interrogés à cet endroit, il y

18

1 avait différents instruments utilisés: des chaînes, des haches.

2 Ces instruments étaient utilisés pour torturer les prisonniers.

3 Des prisonniers avouaient, mais d'autres ne le faisaient pas.

4 [10.25.40]

5 Q. Avez-vous, vous-même, été interrogé?

6 R. Non, je n'ai jamais été interrogé parce que j'étais très

7 jeune. Seuls les adultes étaient interrogés, non pas les enfants.

8 Q. Vous avez décrit ce qui se produisait au cours des

9 interrogatoires. Vous l'avez fait dans votre déposition aux

10 cojuges d'instruction. Vous n'avez pas été interrogé vous-même.

11 Pourriez-vous nous dire de quelle façon vous avez su comment les

12 prisonniers étaient interrogés étant donné que vous n'avez pas

13 vous-même été interrogé?

14 [10.26.55]

15 R. Les interrogatoires avaient lieu dans un endroit que je

16 pouvais voir au cours de mes déplacements. Je pouvais par exemple

17 être en train de cueillir des légumes. Les gardiens me

18 demandaient d'aller chercher des légumes pour la cuisine et, au

19 passage, je pouvais voir les prisonniers interrogés. L'endroit

20 dans lequel ils étaient interrogés était ouvert et il était sur

21 le passage qui menait à la cuisine. En fait, cet endroit était

22 situé à environ 5 mètres de la cuisine.

23 [10.27.35]

24 L'on ne m'avait pas interdit de m'y rendre, mais l'on m'avait

25 quand même dit de ne pas parler de ce que j'y voyais. On avait...

19

1 on m'avait bien prévenu de ne pas parler des tortures infligées
2 aux prisonniers, mais cela ne m'a pas empêché de voir ce qui se
3 passait.

4 Q. Pourriez-vous nous dire si les prisonniers étaient battus ou
5 torturés pendant leur interrogatoire? Pourriez-vous nous dire, si
6 c'était le cas, de quelle façon étaient menées les tortures...
7 effectuées les tortures?

8 R. Les prisonniers étaient battus avec des tiges en bambou
9 pendant les interrogatoires. Parfois, l'on utilisait des
10 instruments pour arracher les ongles des prisonniers, des
11 tenailles par exemple.

12 [10.28.50]

13 Q. Dans votre audition - dans le document D25/31, version khmère:
14 00163518; anglais: 223500; et, français: 00178116 -, vous avez
15 fait la déclaration suivante à propos des interrogatoires. Je
16 cite:

17 "Ils demandaient ce que l'on avait fait, si l'on était CIA
18 américain ou CIA vietnamien, quel était le grade des prisonniers
19 pendant le temps de Lon Nol. Lorsqu'ils ne répondaient pas,
20 parfois, 'on' était battus jusqu'à en perdre connaissance.

21 Pendant l'interrogatoire, l'on englobait parfois la figure des
22 prisonniers dans un sac en plastique."

23 Fin de citation.

24 Comment avez-vous su que l'on posait des questions aux
25 prisonniers concernant leur grade pendant le... sous le régime de

20

1 Lon Nol?

2 [10.30.23]

3 R. J'ai entendu les interrogateurs poser ces questions aux
4 prisonniers. Je les ai entendus demander aux prisonniers quel
5 était leur grade sous le régime de Lon Nol. Je les ai entendus
6 demander s'ils étaient capitaines ou commandants ou colonels. Je
7 les ai entendus demander s'ils étaient de la CIA américaine ou
8 vietnamienne. Et j'ai vu que certains étaient battus à mort.

9 Q. Vous avez dit que certains prisonniers suffoquaient après
10 qu'on leur avait placé un sac en plastique sur le visage.

11 L'avez-vous vu de vos propres yeux?

12 [10.31.10]

13 R. Il était assez rare que les interrogateurs utilisent des sacs
14 en plastique pour étouffer les prisonniers. Je ne l'ai vu qu'une
15 fois. Un prisonnier a étouffé pendant cinq minutes, ensuite il a
16 avoué et ils ont continué à le battre.

17 Q. Monsieur le témoin, j'aimerais maintenant lire un extrait de
18 la déclaration de votre mère aux cojuges d'instruction. Il s'agit
19 du document D25/30. L'extrait, en khmer, est: 00163506; en
20 anglais: 00223489 à 490; et, en français: 00178425 à 426.

21 Dans sa... dans cette partie de sa déclaration, votre mère a dit... a
22 répondu à une question.

23 La question était la suivante: "Avez-vous été interrogée?"

24 Réponse: "Oui, j'ai été interrogée. Le petit Duch battait les
25 gens et le grand Duch gardait les archives."

21

1 Question: "Quelles étaient les questions posées au cours des
2 interrogatoires?"

3 [10.32.59]

4 Réponse: "L'on demandait quelles étaient les raisons pour
5 lesquelles il n'y avait pas suffisamment d'alimentation au sein
6 de la coopérative."

7 Ensuite, question: "Les interrogatoires étaient-ils longs?"

8 Réponse: "Oui."

9 Question: "Ils vous maltrahaient?"

10 Réponse: "Non. Si vous répondiez rapidement, ils ne vous
11 maltrahaient pas."

12 Monsieur Meas Sokha, votre mère vous a-t-elle parlé de son
13 interrogatoire à Krang Ta Chan?

14 [10.33.45]

15 R. On lui posait des questions au sujet de mon père. On lui
16 demandait où il habitait. Et on lui demandait si mon père était
17 plutôt un partisan du régime conservateur ou du régime libéral.
18 Et on disait qu'il y avait une dame qui devait être... qui devait
19 épouser le "gouvernance" de la province de Takéo. Et on a parlé
20 du système d'irrigation. Il y avait un système d'irrigation
21 auquel était lié mon père. On a donné alors à mon père un verre
22 de vin, mais mon père a refusé ce verre de vin parce qu'il ne
23 pouvait pas boire. Et ensuite, mon père a été accusé d'être un
24 agent. C'est pourquoi mon père n'a pas rejoint la révolution.

25 [10.35.10]

22

1 Q. Est-ce que votre sœur ou un des membres de votre famille a été
2 interrogée lors... tandis qu'ils étaient détenus à Krang Ta Chan?

3 R. Lorsque ma mère et ma sœur aînée ont été interrogées, je ne
4 savais pas où parce qu'au tout début on m'avait placé en prison
5 et je n'avais pas de liberté de mouvements. Donc, au début, je
6 n'étais pas au courant puisque je ne pouvais pas me déplacer
7 librement; j'étais en effet dans une prison.

8 [10.35.51]

9 M. LYSAK:

10 Monsieur le Président, si vous me le permettez, à présent,
11 j'aimerais donner au témoin des informations "venues" dans le
12 document E3/495 (sic). Il y a un certain nombre de noms de
13 personnes qui figurent dans ce document et j'aimerais le
14 présenter au témoin pour que le témoin puisse identifier ces
15 noms. Si vous me le permettez, donc, j'aimerais présenter ce
16 document au témoin.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Monsieur Koppe, veuillez "continuer".

19 [10.36.35]

20 Me KOPPE:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 J'objecte. Ce que l'Accusation veut montrer, c'est une photocopie
23 d'un document dont nous n'avons pas l'original. Ainsi, affirmer
24 qu'il s'agit d'un document original de Krang Ta Chan n'est pas
25 correct puisqu'il n'y a pas d'original, de document original issu

23

1 de Krang Ta Chan. Le témoin a témoigné à ce sujet.

2 Nous pouvons procéder à condition que la procédure soit correcte,
3 c'est-à-dire que l'Accusation dise qu'elle présente une
4 photocopie. Mais on ne peut pas porter au procès-verbal qu'il
5 s'agit là d'un document original de Krang Ta Chan.

6 [10.37.44]

7 M. LYSAK:

8 Monsieur le Président, nous savons tous que, ici, ce qui est
9 utilisé, ce sont des photocopies.

10 Ce document a été identifié comme étant l'un des documents
11 obtenus de Krang Ta Chan. Il y a des témoignages qui ont été
12 portés au procès-verbal, des dépositions, en ce sens.

13 La raison pour laquelle nous souhaitons présenter ce document au
14 témoin, c'est parce qu'il y a un certain nombre d'individus qui,
15 à mon avis... ou au sujet desquels, à mon avis, il peut avoir des
16 informations. Ces informations nous permettraient d'en savoir
17 davantage et de mieux comprendre.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur Koppe, poursuivez.

20 [10.38.33]

21 Me KOPPE:

22 Il y a quelques mois, je me suis rendu à la Section de gestion du
23 tribunal et j'ai essayé de voir s'il y avait un document original
24 qui aurait pu être à la base de la photocopie dont nous sommes
25 saisis. Or il n'existe aucun tel document "au" CMS.

24

1 Nous avons donc essayé de voir quelle partie ou quel organisme,
2 quelle instance aurait présenté ou versé ce document au dossier.
3 Apparemment, cela viendrait du Centre de documentation du
4 Cambodge, DC-Cam.

5 [10.39.18]

6 Nous avons donc demandé à DC-Cam s'ils étaient en possession de
7 l'original. Or ce n'est pas le cas parce que, comme l'a dit le
8 directeur, les originaux n'existent pas. Ils ont disparu. Ils
9 n'existent plus en tant que tels.

10 Alors on peut dire que nous avons ici une photocopie... ou plutôt,
11 affirmer que nous avons ici une photocopie d'un original qui
12 existerait quelque part est une affirmation erronée puisqu'il
13 n'existe pas d'original.

14 M. LYSAK:

15 Monsieur le Président...

16 [10.39.55]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Vous avez la parole.

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 Alors, si j'ai bien compris, vous n'objectez pas quant à la
21 recevabilité du document, mais vous souhaitez que vos
22 observations soient portées au procès-verbal? Tel est le cas.
23 Pouvons-nous poursuivre ou y a-t-il quelque chose qui m'aurait
24 échappé?

25 Me KOPPE:

25

1 Oui, parce que le fait est que nous ne savons pas si ce que nous
2 avons sous les yeux est quelque chose d'original. Ce que nous
3 avons, c'est une photocopie, photocopie d'un document présumé
4 original, mais nous n'en savons rien. Donc mon objection porte
5 sur la suggestion qui a été faite, à savoir que l'on est en train
6 de présenter un original ou la photocopie d'un original au
7 témoin.

8 [10.40.49]

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Ce document est-il admis ou n'est-il pas admis? Telle est la
11 question. Objectez-vous quant à l'admissibilité du document ou
12 quant à la valeur potentielle du document?

13 Me KOPPE:

14 C'est son authenticité que je remets en question parce que nous
15 n'avons pas de version originale puisque la version originale
16 n'existe pas. Il n'y a rien d'original qui soit... qui demeure ou
17 qui perdure encore aujourd'hui de Krang Ta Chan.

18 Mme LA JUGE FENZ:

19 Donc vous remettez en question l'authenticité du document?

20 Me KOPPE:

21 Oui.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Monsieur Meas Sokha, pouvez-vous lire et écrire?

24 [10.41.40]

25 M. MEAS SOKHA:

26

1 Oui, j'ai appris. Je suis autodidacte. Personne... je n'ai pas eu
2 d'enseignant qui m'ait appris à lire et à écrire. Je n'ai qu'un
3 bagage réduit et je peux lire les journaux. Après le régime des
4 Khmers rouges, j'ai été soldat, et donc je ne suis pas allé à
5 l'école.

6 [10.42.06]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Seriez-vous capable de lire le nom de personnes sur un document?

9 M. MEAS SOKHA:

10 (Intervention inaudible: microphone fermé)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur Meas Sokha, vous ne pouvez parler que lorsque votre
13 microphone est allumé, sans quoi votre voix n'est pas entendue et
14 n'est pas non plus enregistrée. Veuillez donc attendre que la
15 lumière rouge soit allumée.

16 Répondez à nouveau, s'il vous plaît.

17 [10.42.56]

18 M. MEAS SOKHA:

19 Je ne peux... je ne pouvais pas lire et écrire tout simplement
20 parce que je ne suis pas allé à l'école pendant la période des
21 Khmers rouges et pendant le... ou sous le régime de l'État du
22 Cambodge puisque j'étais soldat. Ceci étant, je peux lire
23 certains documents. Si vous avez des questions, je peux répondre.
24 J'aurais une bonne réponse.

25 M. LE PRÉSIDENT:

27

1 Merci. Vous avez déjà répondu quant à votre capacité à lire et à
2 écrire.

3 (Discussion entre les juges)

4 [10.45.01]

5 La juge Fenz a la réponse... a la parole pour répondre aux
6 objections de l'équipe de défense de M. Nuon Chea.

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 On vient d'entendre que le témoin ne peut pas lire. Mais soit, il
9 y a donc une objection quant à l'authenticité du document, ce qui
10 remet en question sa recevabilité.

11 Vos remarques sont portées au procès-verbal. Nous en tiendrons
12 compte lorsque nous discuterons ou lorsque nous évaluerons le
13 document.

14 Mais, de toute façon, on vient d'entendre que le témoin ne peut
15 pas lire.

16 [10.45.54]

17 Me KOPPE:

18 Cela est correct, mais c'est l'énoncé de la question qui posait
19 problème. La question était formulée de façon à nous laisser
20 croire qu'il existe quelque part un original - quelque part.

21 C'est une discussion tout à fait différente de celle du "Drapeau
22 révolutionnaire"; là, effectivement, on utilise une copie. Mais
23 le fait est qu'il n'existe pas d'original par rapport à Krang Ta
24 Chan, et c'est la fidélité aux faits qui est importante.

25 [10.46.29]

28

1 M. LYSAK:

2 Alors, tout d'abord, je n'ai jamais parlé d'original. Il y a des
3 témoignages de DC-Cam et de témoins qui ont identifié ces
4 documents comme provenant de Krang Ta Chan, et ces documents sont
5 une photocopie. Nous avons déjà discuté de cette question:
6 photocopie ou original ou original photocopie. L'on a dit que ces
7 documents étaient recevables.

8 Deuxièmement, j'ai entendu le témoin... que son aptitude à lire
9 n'était peut-être pas bonne, mais s'il arrive à lire le journal
10 ou s'il arrive à lire sa déposition, eh bien, je pense qu'il est
11 tout à fait apte à lire des noms. Et donc on pourrait lui
12 présenter ce document pour voir s'il reconnaît ce document. Et je
13 pense qu'on devrait l'autoriser à prendre connaissance de ce
14 document.

15 [10.47.25]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Votre... nous faisons droit à votre demande.

18 M. LYSAK:

19 Monsieur le Président, nous aimerions également projeter à
20 l'écran certaines parties du document que nous allons présenter
21 au témoin, avec votre permission.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 Soit.

24 [10.47.57]

25 M. LYSAK:

29

1 Q. Monsieur Meas Sokha, j'ai prémarqué les pages que je souhaite
2 que vous examiniez et j'ai également surligné les noms des
3 personnes que je souhaiterais vous présenter.

4 Il s'agit du document E3/4095. Et je vous renvoie à l'ERN
5 00271088; anglais: 00747250; et, français: 00721219 jusqu'à 220.

6 Je vous invite à regarder à droite de la page en khmer. Vous
7 verrez qu'il y a des notes par rapport à deux individus, ces deux
8 mêmes individus que j'ai surlignés.

9 La première personne... les notes commencent comme suit:

10 "Mom Boeun, 28 ans, dont l'épouse s'appelle Meas Sarat, deux
11 enfants, né au village de Srae Kruo, commune de Cheang Tong."

12 Pourriez-vous nous dire qui était Mom Boeun?

13 [10.49.48]

14 M. MEAS SOKHA:

15 R. Mom Boeun est mon beau-frère. Et, Meas Kun, c'est mon père.

16 Meas Rotna, c'est ma sœur... Meas Sarat, Meas Sarat, je me
17 reprends, est ma sœur. Et je suis Meas Sokha. Y a également Meas
18 Sokhun, Mien (phon.), qui sont mes frères cadets. Et certains de
19 mes frères et sœurs cadets n'ont pas... n'avaient pas encore de nom
20 à l'époque. J'ai également des neveux et des nièces, Mom Bei,
21 alias Kham Tey (phon.).

22 [10.50.40]

23 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin. Au-dessous des notes
24 concernant votre beau-frère, il y a également des notes
25 concernant une autre personne: "Meas Kun, 46 ans. Sa femme

30

1 s'appelle Nha." Est-ce que vous pourriez identifier qui est cette
2 personne pour le procès-verbal?

3 R. Meas Kun est ma mère (sic) biologique. L'autre personne dont
4 je parlais plus tôt est ma mère.

5 [10.51.31]

6 Q. Il y a peut-être ici une question... un malentendu. Meas Kun est
7 votre père biologique?

8 R. Meas Kun est mon père biologique. Il est vrai que je n'ai pas...
9 que si je ne donne des réponses entières, vous pouvez vous rendre
10 au village pour vérifier. Vous verrez que mon père s'appelle bien
11 Meas Kun.

12 Q. Votre beau-frère et votre père apparaissent sur la même page
13 dans ce recueil de notes. Pourriez-vous nous dire où est-ce que
14 votre beau-frère, Mom Boeun, a été arrêté? Est-ce qu'il a été
15 arrêté en même temps que votre père?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Un instant.

18 Monsieur Koppe a la parole.

19 [10.52.43]

20 Me KOPPE:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 J'avance une objection totale par rapport à cette tactique.

23 L'Accusation est en train d'essayer de donner l'information au
24 témoin en espérant qu'il "le" lira et qu'il pourra le confirmer.

25 Et, ce faisant, ce n'est pas une façon correcte de poser les

31

1 questions. Les questions posées devraient être des questions
2 ouvertes quant à ce qui a pu avoir lieu pendant l'interrogatoire...
3 les questions doivent être des questions ouvertes. Il s'agit
4 d'interroger de façon ouverte et ne pas suggérer d'exemple de
5 réponse. C'est tout à fait inapproprié.

6 [10.53.34]

7 M. LYSAK:

8 Monsieur le Président, je ne donne rien au témoin. Il y a deux
9 personnes qui sont listées, qui sont l'une derrière l'autre dans
10 ce document. Ce que je demande au témoin, c'est: quand est-ce que
11 son beau-frère a été arrêté?

12 Me KOPPE:

13 Mais pourquoi est-ce que le témoin a besoin d'avoir le document?
14 On pose la question et le témoin sait ou ne sait pas. Il n'a pas
15 besoin d'être instruit quant à ce document.

16 (Discussion entre les juges)

17 [10.54.20]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 L'objection est rejetée. La Chambre souhaite entendre la réponse
20 du témoin.

21 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question qui vous a
22 été posée par l'Accusation.

23 M. MEAS SOKHA:

24 R. La question posée par l'Accusation portait sur le nom de mes
25 parents. Mon père biologique est Meas Kun, et Mom Boeun est le

32

1 nom de mon beau-frère.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, veuillez écouter à nouveau la question de
4 l'Accusation.

5 [10.55.09]

6 J'invite l'Accusation à poser de nouveau sa question.

7 Monsieur le témoin, on vous rappelle qu'il faut écouter la
8 question avec attention. Vous êtes invité à répondre aux
9 questions qui vous sont posées aussi précisément que possible.
10 Vous n'êtes pas tenu de répondre à autre chose qu'aux questions
11 qui vous sont posées.

12 L'Accusation a la parole pour poser à nouveau la question.

13 [10.55.44]

14 M. LYSAK:

15 Q. Ma question, Monsieur Meas Sokha, est la suivante: savez-vous
16 quand Mom Boeun, votre beau-frère, a été arrêté?

17 M. MEAS SOKHA:

18 R. Mon beau-frère a été arrêté trois jours avant que mon père ne
19 soit arrêté à son tour. Une semaine après, ma mère et mes frères
20 et sœurs cadets ont été arrêtés - donc une semaine après encore.

21 Q. Dans les notes, l'on identifie Meas Ra, qui serait un frère
22 cadet qui travaillait dans une usine textile à Takéo. Avez-vous
23 un frère de ce nom, Meas Ra?

24 R. Ma sœur aînée porte le nom de Meas Sarat. Elle travaille dans
25 une usine dans la province de Takéo.

33

1 Q. Est-ce que cette personne a été arrêtée avec les autres
2 membres de votre famille et envoyée à Krang Ta Chan?
3 [10.57.30]

4 R. Ma sœur aînée travaillait dans la province de Takéo. Elle n'a
5 pas été mise en détention à Krang Ta Chan. Elle a été envoyée
6 dans une coopérative.

7 Q. Pour que tout soit clair, il y a donc un frère ou une sœur
8 aînée, Meas Ra, qui n'a pas été arrêté en même temps que les
9 autres membres de votre famille. Ai-je bien compris?

10 R. C'est correct.

11 [10.58.22]

12 Q. Huit pages plus loin, il y a une autre référence que
13 j'aimerais que vous examiniez.

14 Il s'agit de la page 00271106; anglais: 00747262 jusqu'à 263; et,
15 français: 00721233 à 234. Est-ce que l'on pourrait projeter ces
16 références à l'écran?

17 Monsieur le témoin, à gauche de cette page, vous trouverez des
18 notes. Les notes concernent la personne suivante: "Hun Seng,
19 femme, 44 ans, époux: Meas Kun, travaillant (phon.) au village de
20 Srae Kruo."

21 Sur cette même page, à droite, vous verrez qu'il y a des notes
22 qui concernent une autre personne: "Meas Sarat, âgée de 24 ans,
23 femme, mariée à Mom Boeun."

24 Est-ce que vous pourriez dire qui sont ces deux personnes?

25 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

34

1 [10.59.58]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, il vous faut attendre que la lumière rouge du
4 microphone soit allumée.

5 M. MEAS SOKHA:

6 R. Meas Sarat est ma sœur aînée et Meas (phon.) Boeun est mon
7 beau-frère.

8 M. LYSAK:

9 Q. Et la personne qui apparaît, Hung Sen... Hun Seng, qui est-elle?

10 R. Hun Seng est ma mère biologique.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que votre mère ou votre sœur vous a
12 déjà révélé le nom des personnes qui les avaient interrogées à
13 Krang Ta Chan?

14 R. Oui, elles me disaient que c'était Siv An (phon.), chef de la
15 prison de Krang Ta Chan, qui avait mené l'interrogatoire, d'abord
16 de ma mère, puis de ma sœur aînée.

17 [11.01.37]

18 Q. Je vous invite maintenant à prendre la première page de ce
19 document E3/4095 - référence... se terminant par 089; 00271089.
20 Apparemment, la personne qui a pris ces notes est un étudiant. Il
21 s'agit d'un carnet de notes d'un étudiant. Ma question est donc
22 la suivante: lorsque vous étiez à Krang Ta Chan, avez-vous déjà
23 vu ce type de carnet?

24 R. Non, je n'ai jamais vu de carnet de ce type.

25 Q. Monsieur le Président, j'aimerais faire apparaître le document

35

1 à l'écran, à savoir la page de garde. La Défense met en cause
2 l'authenticité du document, et donc, pour mémoire, j'aimerais
3 mentionner ce qui suit.

4 [11.02.44]

5 Le témoin TCW-944, ancien cadre de Krang Ta Chan: devant les
6 juges d'instruction - document D232/93, réponses 33 et 34 -, il a
7 dit avoir reçu des listes de noms de prisonniers du chef de la
8 prison de Krang Ta Chan figurant dans - je vais citer - "des
9 carnets d'enfants". Fin de citation.

10 Cette personne a dit que, sur ces carnets, il y avait en
11 couverture des dessins d'enfants ainsi que des tables de
12 multiplication.

13 Je dis ceci pour mémoire vu que la Défense met en cause
14 l'authenticité du document. Or, ici, je pense que la page de
15 garde est tout à fait éloquente.

16 [11.03.30]

17 La dernière référence que j'aimerais aborder dans ce document,
18 Monsieur le témoin, concerne la cote en khmer 00271101 et 102; en
19 anglais: 00747544 (sic)... 257; et, en français... se terminant par
20 224 jusqu'à 227. Ces pages contiennent les notes prises par
21 différentes personnes identifiées comme venant du village de Srae
22 Kruo.

23 Premièrement, en haut de la page en khmer, la page se terminant
24 par 101... j'aimerais la faire apparaître à l'écran.

25 Ces notes concernent une femme de 35 ans du nom de Thao Sin,

36

1 originaire de Prey Veng. Il est indiqué qu'elle a été mariée à un
2 certain Achar Huon, lequel avait été "écrasé".

3 Voici ma question: connaissez-vous la personne désignée comme
4 Thao Sin dans ce document?

5 [11.05.08]

6 R. Thao Sin était une tante venant de Prey Veng. Son mari était
7 un ancien achar.

8 Q. Au début du mois, quand vous avez déposé, vous avez parlé d'un
9 prisonnier que vous avez nommé, je pense, Yeay Sin. Vous avez dit
10 que c'est la personne vous ayant fait savoir que votre père avait
11 été torturé et emmené. Est-ce que Thao Sin est précisément la
12 personne que vous avez désignée comme étant Yeay Sin ou bien
13 s'agit-il là de personnes différentes?

14 R. Il s'agit de la même personne.

15 Q. Votre tante, Thao Sin, a-t-elle survécu à son séjour à Krang
16 Ta Chan?

17 R. Ma tante n'a pas survécu. Elle est morte comme les membres de
18 sa famille, y compris ses cinq ou six enfants, et ce, à la prison
19 de Krang Ta Chan. À ma connaissance, donc, elle-même ainsi que
20 son mari et ses six enfants sont tous décédés là-bas.

21 [11.06.56]

22 Q. Savez-vous dans quelles conditions ces personnes ont trouvé la
23 mort?

24 R. Je ne sais pas dans quelles conditions elles ont été tuées. En
25 effet, quand on m'a envoyé à Krang Ta Chan, je n'ai pas su

37

1 comment les gens étaient exécutés. J'étais maintenu à l'intérieur
2 et je n'étais pas autorisé à sortir initialement.

3 [11.07.35]

4 Q. Dans les notes concernant votre tante, Thao Sin, il est fait
5 mention de son mari, un certain Achar Huon. Il est indiqué qu'il
6 a déjà été "écrasé". Avez-vous gardé quelque souvenir que ce soit
7 concernant cet Achar Huon et pouvez-vous nous parler des
8 circonstances dans lesquelles il a été arrêté?

9 R. Comme je l'ai déjà dit, Hem Huon avait été arrêté une ou deux
10 fois. Tout d'abord, il a été placé au bureau 204. Ensuite, il a
11 été libéré. Fin 74, il a été à nouveau arrêté. Et ensuite, il a
12 disparu. J'ignore ce qui lui est arrivé. Avant son arrestation,
13 il était un camarade des Khmers rouges au niveau de la commune.

14 [11.08.53]

15 Q. Qu'était le bureau 204?

16 R. Le bureau 204 était un centre de détention destiné aux anciens
17 fonctionnaires et soldats du régime de Lon Nol qui avaient été
18 arrêtés à Angk Ta Saom ou ailleurs. Les riches, les capitalistes,
19 y étaient aussi détenus. Ce bureau était situé à l'ouest de la
20 commune de Trapeang..

21 Q. J'aimerais vous interroger sur une dernière personne
22 mentionnée dans ce document. Son nom se trouve à la page
23 suivante, en khmer: 00271102. Et ici, à droite, on trouve une
24 note concernant un dénommé Sok San, un homme de 38 ans venant du
25 village de Srae Kruo. Qui était cette personne, Sok San?

38

1 [11.10.24]

2 R. Sok San était le frère aîné de Sok Soth. Ils venaient du même
3 village. Ils appartenait à la famille de Hem Huon. En réalité,
4 c'était des neveux de Hem Huon.

5 Q. Merci. Dans le PV d'audition de Sok Soth... je vous renvoie au
6 document D25/32, en khmer: 00163521 à 525; en anglais: 00223505
7 et... à 508; et, en français: 00178430 jusqu'à 433.

8 Sok Soth a déclaré comme suit: au total, cinq de ses frères et
9 sœurs ont trouvé la mort à Krang Ta Chan, y compris un frère
10 cadet qui a été tué environ au même moment que votre père. Vous
11 avez déjà dit que Sok San était précisément l'un de ses frères.
12 Vous souvenez-vous du nom d'autres frères de Sok Soth qui ont été
13 placés en détention à Krang Ta Chan?

14 [11.12.04]

15 R. Il avait trois enfants, à savoir: Sophal... Ou Sophal (phon.),
16 plus précisément, et ensuite Sopheap et Roeun (phon.), lequel
17 était le fils cadet.

18 Q. Ces enfants ont-ils été placés en détention à Krang Ta Chan
19 et, si oui, que leur est-il arrivé?

20 R. Les enfants de Yeay Sin ont été placés en détention. Ensuite,
21 ils ont été exécutés. Ils n'ont jamais été autorisés à travailler
22 à l'extérieur.

23 Q. Je reviens à ma question: vous souvenez-vous du nom d'autres
24 frères de Sok Soth qui ont été détenus à Krang Ta Chan en plus de
25 Sok San?

39

1 R. Non. Aucun autre frère et sœur de cette personne n'a été
2 détenu dans le centre.

3 Q. Je reviens aux exécutions de prisonniers à Krang Ta Chan. Plus
4 tôt ce matin, vous avez dit avoir été témoin de cas où des
5 prisonniers étaient emmenés vers des fosses. À combien de
6 reprises avez-vous vu des prisonniers emmenés vers des fosses
7 situées à l'extérieur de l'enceinte de la prison?

8 [11.14.23]

9 R. Les prisonniers étaient détenus à l'intérieur de l'enceinte,
10 qui faisait 3 hectares. Ils n'étaient jamais autorisés à en
11 sortir. J'en ai été témoin presque chaque jour. Les exécutions
12 avaient lieu chaque semaine.

13 Q. Précisons l'endroit où vous avez vu des fosses ainsi que des
14 prisonniers emmenés pour se faire exécuter. Vous avez dit que
15 Krang Ta Chan était composé de deux niveaux de clôtures, à
16 l'intérieur et à l'extérieur. Par rapport à ces deux clôtures, à
17 quel endroit les exécutions avaient-elles lieu?

18 [11.15.36]

19 R. Les exécutions avaient lieu à l'intérieur de la zone délimitée
20 par la première clôture. En 77, les exécutions ont eu lieu au
21 niveau de la deuxième clôture. Entre le lieu de détention et le
22 lieu d'exécution, il y avait une distance d'environ 50 mètres.

23 Q. Avez-vous vu des prisonniers se faire emmener vers ces fosses?
24 Avez-vous vu de vos propres yeux des prisonniers qui se faisaient
25 exécuter?

40

1 R. Quand des prisonniers étaient emmenés pour se faire exécuter,
2 on les faisait passer juste devant moi. Deux ou trois prisonniers
3 étaient emmenés à pied à la fois vers ces fosses. On disait
4 qu'ils allaient être renvoyés vers leur base et qu'ils devaient
5 écouter l'Angkar une fois rentrés dans leur coopérative. Mais,
6 avant cela, ils devaient rencontrer l'Angkar d'en haut avant de
7 pouvoir rentrer dans leur coopérative.

8 [11.17.25]

9 Q. Avez-vous parfois vu de vos propres yeux des prisonniers qui
10 se faisaient exécuter et, le cas échéant, pourriez-vous nous
11 indiquer dans quelles circonstances ils l'étaient?

12 R. Ils se faisaient égorger. J'aimerais préciser: le matin, à 9
13 heures, Soy Saing (phon.) a été chargé de creuser une fosse avec
14 Ta Chhen (phon.). Ensuite, ils ont aiguisé leur épée, qui faisait
15 60 centimètres de long. La lame faisait... avait une épaisseur
16 d'environ 2 doigts.

17 Et, à 13 heures, on m'a dit de quitter l'enceinte de la prison
18 pour aller garder les buffles et les vaches. Mais j'ai vu qu'on
19 emmenait des gens à pied vers un lieu où ils seraient exécutés,
20 car c'était le seul endroit où ils étaient exécutés.

21 [11.18.45]

22 Les vaches et les buffles broutaient à proximité de la clôture.

23 En m'occupant de ces bêtes, j'ai vu les prisonniers se faire
24 exécuter. La plupart d'entre eux ont été égorgés plutôt que
25 frappés à coups de tiges de bambou. Il y avait deux personnes qui

41

1 maintenant immobile le prisonnier et quelqu'un d'autre les
2 égorgeait.

3 [11.19.23]

4 Q. Quand vous avez vu des prisonniers se faire exécuter, combien
5 de prisonniers y avait-il à chaque fois?

6 R. Ça dépendait. Parfois, il y en avait 50, 70, 80, voire 100. Il
7 y avait à chaque fois, chaque jour, au moins 20 prisonniers. La
8 nuit, les prisonniers... il y avait des prisonniers qui étaient
9 amenés au centre de détention.

10 [11.20.14]

11 Q. Ce matin, vous avez dit qu'il y avait des haut-parleurs qui
12 étaient utilisés quand des prisonniers se faisaient emmener pour
13 être tués. Où se trouvaient ces haut-parleurs et que
14 diffusaient-ils lorsque ces prisonniers étaient emmenés?

15 R. C'est le chilout (phon.) qu'on jouait, qu'on diffusait par ce
16 haut-parleur, un spectacle théâtral.

17 Q. À quel endroit étaient situés ces haut-parleurs dans la
18 prison?

19 R. Ils se trouvaient à l'intérieur de l'enceinte, là où les
20 prisonniers étaient détenus et non pas sur le lieu d'exécution.
21 Ils se trouvaient à l'endroit où les prisonniers étaient détenus.

22 [11.21.39]

23 Q. Vous êtes resté plus de deux ans à Krang Ta Chan. Pouvez-vous
24 nous dire combien de temps les prisonniers séjournèrent en
25 général à Krang Ta Chan avant d'être emmenés?

42

1 R. À Krang Ta Chan, les prisonniers passaient environ une
2 semaine. Ils maigrissaient, et ensuite ils étaient emmenés à la
3 fosse.

4 Q. Vous avez dit qu'à Krang Ta Chan il y avait des enfants, voire
5 des nourrissons. Avez-vous jamais vu des enfants se faire
6 exécuter à cet endroit?

7 R. On ne tranchait pas la gorge aux enfants. On les frappait
8 contre un arbre, et ensuite leur corps était abandonné dans une
9 fosse.

10 [11.23.21]

11 M. LYSAK:

12 Monsieur le Président, si vous m'y autorisez, j'aimerais
13 présenter au témoin une liste de prisonniers de Krang Ta Chan,
14 document E3/4145. Je donne les ERN, en khmer: 00068730; en
15 anglais: 00762837; et, en français: 00761093. Si vous m'y
16 autorisez, j'aimerais présenter ce document au témoin et faire
17 apparaître ledit document à l'écran.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous en prie.

20 Huissier d'audience, veuillez remettre ce document au témoin.

21 [11.24.32]

22 M. LYSAK:

23 Q. Monsieur Meas Sokha, ce document est intitulé comme suit:
24 "Liste des prisonniers depuis... détenus depuis des mois et des
25 années conformément aux décisions du Parti". C'est le 15 mai 78

1 que le document a été signé par un dénommé An. Qui était ce

2 dénommé An?

3 M. MEAS SOKHA:

4 R. An était le chef et Aom Penh (phon.) était son adjoint. Il y
5 avait aussi Chhen (phon.), qui était leur subordonné. La personne
6 chargée du registre était le petit Duch, parce que le grand Duch,
7 lui, avait quitté Krang Ta Chan en 77 pour être transféré vers la
8 zone Nord.

9 Q. Pouvez-vous identifier les prisonniers dont le nom figure dans
10 la liste, à savoir les noms 2 et 3?

11 R. Je n'ai pas examiné tous les noms de prisonniers figurant dans
12 la liste. Chaque jour, il y avait des dactylographes qui
13 établissaient la liste de prisonniers.

14 [11.26.38]

15 Q. Laissez-moi reformuler ma question. La deuxième personne dont
16 le nom figure dans la liste est présentée comme étant Hun Seng.

17 Qui était cette personne?

18 R. Hun Seng était ma mère. Son pseudonyme était Hun Nha. C'était
19 ma mère biologique. C'était son nom.

20 Q. Sous Hun Seng, il y a le numéro 3 avec comme nom Meas Sarat.

21 Qui était cette personne?

22 R. Meas Sarat était ma sœur biologique aînée.

23 [11.27.40]

24 Q. Dans la colonne de droite, à hauteur du nom de votre mère et
25 de votre sœur, on trouve les observations suivantes que je vais

44

1 citer: "Ces deux femmes sont mariées à Kun et Boeun. Nous avons
2 éliminé leur mari car ils avaient incité des gens à renverser un
3 chef de village." Fin de citation.

4 Voici ma question: le chef de prison An, qui a établi ce
5 document, vous a-t-il jamais fait savoir que votre frère... que
6 votre père [se reprend l'interprète] et votre beau-frère avaient
7 été éliminés?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Témoin, veuillez attendre. La parole est à la Défense.

10 Maître Koppe, je vous en prie.

11 [11.28.35]

12 Me KOPPE:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Pour mémoire, je conteste cette question. Il était inutile de
15 donner lecture de ce passage du document et de l'intégrer à la
16 question. Il fallait simplement poser la question, demander si An
17 avait dit cela au témoin. Il est tout à fait déplacé d'orienter
18 ainsi le témoin.

19 M. LYSAK:

20 Monsieur le Président, je n'ai pas orienté le témoin. Celui-ci a
21 déjà parlé de ce qu'il savait concernant la disparition de son
22 père. Il s'agit ici d'un document consignait l'exécution du père
23 de cette personne. Et je demande simplement au question (sic) si
24 on lui a jamais fait savoir que cela avait eu lieu, si l'auteur
25 du document, à savoir le chef de prison, en a jamais informé le

45

1 témoin.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La Chambre prie le témoin de répondre à la question de
4 l'Accusation.

5 Allez-y.

6 [11.29.49]

7 M. MEAS SOKHA:

8 R. Le chef de prison m'a dit que mon père avait été exécuté sur
9 place, et non pas ailleurs. Les gardiens aussi m'ont dit que mon
10 père n'avait été emmené nulle part. Je ne devais pas aller
11 chercher ailleurs car il avait été exécuté sur place, à la
12 prison.

13 M. LYSAK:

14 Q. Cette liste est datée du 15 mai 1977... 78. Comme je l'ai dit,
15 elle est intitulée: "Liste de prisonniers détenus depuis des mois
16 et des années en attendant la décision du Parti". Après
17 l'établissement de ce document, combien de temps s'est-il écoulé
18 avant votre libération?

19 R. J'ai été détenu à compter de juin 76. Et ensuite, en août 78,
20 j'ai été libéré. On m'a envoyé dans une coopérative du district
21 de Cheang Tong, et ce, à titre provisoire.

22 Le 6 janvier 79, quand les Vietnamiens sont arrivés dans le pays,
23 on m'a envoyé à Phnum Kravanh. Certains d'entre nous n'étaient
24 pas en mesure d'escalader la montagne. Les gardiens ne pouvaient
25 pas l'escalader, et donc ils ont pris la fuite et ils m'ont

46

1 laissé sur place.

2 [11.31.59]

3 Q. Votre mère et votre sœur ont-elles été libérées de Krang Ta
4 Chan au même moment que vous?

5 R. Ma mère et mes frères et sœurs plus âgés ont été libérés le
6 même jour. Trois autres personnes ont également été libérées ce
7 même jour. Je ne sais pas où sont allées ces trois autres
8 personnes, mais je sais qu'elles ont été libérées. Saing Nap
9 (phon.) est maintenant mort, pour autant que je sache.

10 [11.33.02]

11 Q. Quelqu'un à Krang Ta Chan vous a-t-il dit pourquoi vous étiez
12 libéré?

13 R. Non. Le chef du comité et le chef de la région semblent être
14 venus au centre, mais c'est tout ce que je sais.

15 Q. Je rebondis sur ce que vous avez dit, Monsieur le témoin. En
16 juin 1977, un an après l'arrestation de votre famille, les
17 responsables des Khmers rouges ont décerné un prix à Krang Ta
18 Chan (sic) en tant que modèle pour le régime.

19 Ma question est la suivante: un leader, un dirigeant des Khmers
20 rouges s'est-il rendu à Krang Ta Chan pendant que vous y
21 séjourniez?

22 [11.34.24]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez attendre, Monsieur le témoin.

25 Me Koppe a la parole.

47

1 Me KOPPE:

2 Merci, Monsieur le Président.

3 Je soulève une objection par rapport à la façon dont cette phrase
4 a été énoncée. Nous parlons de l'année 1977. Pour le témoin, il
5 s'agissait peut-être du régime des Khmers rouges, mais, à
6 l'époque, ce terme n'était pas employé et ce terme n'a donc
7 aucune valeur à l'époque. Je rejette le terme "Khmers rouges".

8 [11.35.15]

9 M. LYSAK:

10 Les membres du Parti parlaient du "Parti". Et, pour ce qui est
11 des témoins, je pense que l'on peut sans problème utiliser le
12 terme générique "Khmers rouges". Si vous me le permettez,
13 j'aimerais donc poursuivre mon interrogatoire.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 L'objection est rejetée.

16 Le témoin peut répondre à l'Accusation.

17 [11.35.58]

18 M. MEAS SOKHA:

19 R. J'étais dans le bureau du centre de sécurité et je n'ai vu
20 aucun responsable dirigeant. Mais il me semble qu'une fois les
21 chefs de comité de la région sont venus au bureau. Je les ai vus
22 dans l'enceinte du bâtiment.

23 M. LYSAK:

24 Q. J'aimerais terminer, Monsieur Meas Sokha, en lisant un autre
25 extrait de la déclaration de votre mère. Le D25/30, en khmer:

48

1 00163507 à 508; en anglais: 00178426 à 427; et, en français:
2 00178426 à 427. Ça, c'était la version française, pardon [se
3 reprend l'interprète].

4 Dans sa déclaration, votre mère s'est vu poser la question
5 suivante: "Combien de fois est venu Ta Mok?"

6 Réponse: "Il est venu quelquefois voir les prisonniers, mais il
7 n'a posé aucune question. Ta Kit, Ta Keav sont venus plusieurs
8 fois." Fin de citation.

9 [11.37.44]

10 Monsieur Meas Sokha, connaissiez-vous Ta Mok ou d'autres
11 dirigeants identifiés par votre mère? Auriez-vous pu les
12 reconnaître s'ils étaient venus à Krang Ta Chan? Les avez-vous
13 vus à Krang Ta Chan?

14 R. Je les ai vus, mais je ne les connaissais pas bien. Il
15 s'agissait de hauts dirigeants. Je n'ai pas fait attention car
16 j'étais jeune à l'époque. Ils ne voulaient pas que les gens les
17 voient particulièrement. Ils restaient au bureau. Mais je sais
18 que certains dirigeants sont venus au bureau.

19 M. LYSAK:

20 Merci, Monsieur Meas Sokha. Merci beaucoup d'avoir répondu à mes
21 questions. J'en ai terminé.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 L'huissier d'audience peut à présent procéder au changement de
24 DVD.

25 (Courte pause)

49

1 [11.39.40]

2 Reprise de l'audience.

3 Les juges ont-ils des questions à poser à présent?

4 La juge Feng a la parole... Fenz, pardon, a la parole.

5 INTERROGATOIRE

6 PAR Mme LA JUGE FENZ:

7 Q. J'ai une question de suivi à poser par rapport à ce qu'a dit
8 le procureur. Il s'agit des interrogatoires des prisonniers. Vous
9 en avez parlé devant la Chambre. Vous avez parlé du contenu de
10 ces interrogatoires. Vous avez également parlé de la façon dont
11 ces interrogatoires étaient menés. Vous avez parlé des tortures
12 infligées à l'occasion de ces interrogatoires.

13 Lorsque le procureur vous a demandé comment vous étiez au
14 courant, il vous a demandé si vous aviez entendu ou vu quoi que
15 ce soit vous-même. Vous avez dit que, oui, vous aviez vu, vous
16 aviez observé ces interrogatoires car vous étiez tout près.

17 Est-ce que vous pourriez nous en dire plus à ce sujet?

18 Pourriez-vous nous expliquer ce que vous entendez par: "J'étais
19 tout près"?

20 [11.41.11]

21 M. MEAS SOKHA:

22 R. Pour ce qui est des interrogatoires... je me déplaçais dans
23 l'enceinte. Le matin, je devais garder le... ou plutôt, c'est
24 l'après-midi que je devais garder le bétail. Le matin, j'allais
25 cueillir des légumes pour la cuisine. Et c'est lorsque j'allais

50

1 cueillir des légumes et que je me rendais à la cuisine que je
2 pouvais voir ce qui se passait au cours des interrogatoires. Une
3 fois, un prisonnier a voulu s'échapper et ceux qui étaient à la
4 cuisine ont essayé de le rattraper, et ils l'ont rattrapé.

5 [11.42.07]

6 Q. L'interrogatoire se faisait à ciel ouvert ou bien dans une
7 pièce fermée?

8 R. L'interrogatoire n'était pas mené dans une pièce distincte. En
9 fait, tout le monde pouvait voir ce qui se passait au cours de
10 l'interrogatoire. C'était ouvert. L'on n'avait pas construit de
11 pièce particulière pour l'interrogatoire. Il y avait une table,
12 une chaise pour le prisonnier, et il y avait une table et une
13 chaise également pour les interrogateurs. Il y avait également
14 des personnes qui étaient présentes pour battre le prisonnier.

15 [11.43.08]

16 Q. Tout le monde pouvait donc voir ce qui se passait? Il n'y
17 avait pas de murs? Ou alors est-ce que vous avez regardé par une
18 fenêtre?

19 R. Tout le monde pouvait voir. C'était à une distance à peu près
20 équivalente à celle qui nous sépare, Madame la juge.

21 Q. J'ai très bien compris ce qu'il en était de la distance, mais
22 je ne comprends pas ce qu'il en est de la structure.

23 S'agissait-il d'un endroit fermé, fermé par des murs? Y avait-il
24 des murs sur les côtés ou partout... ou y avait-il un toit? Qu'en
25 était-il exactement?

51

1 [11.43.58]

2 R. Il n'y avait qu'un toit. Il n'y avait pas de murs. Pas de
3 murs. Il s'agissait plutôt d'une sorte de couloir surmonté d'un
4 toit. Je me souviens d'une fois où je n'avais pas de vêtements.
5 Je m'étais rendu là-bas pour trouver des vêtements et c'est là
6 que j'avais vu ce qui se passait.

7 Q. L'on vous a demandé à combien de reprises vous avez vu
8 pratiquer la torture qui consistait à placer un sac plastique sur
9 le visage du prisonnier. Vous avez répondu que vous ne l'aviez vu
10 qu'une fois.

11 J'aimerais à présent vous demander à combien de reprises vous
12 avez vu pratiquer des tortures, des tabassages, des passages à
13 tabac, des tortures... d'autres types de violence infligée aux
14 prisonniers. Je ne veux donc pas parler que de la torture
15 employant un sac plastique. À combien de reprises, donc,
16 avez-vous vu des pratiques de torture?

17 [11.45.34]

18 R. J'ai déjà dit à la Chambre qu'en général les prisonniers
19 étaient battus s'ils n'avouaient pas immédiatement. Une fois
20 qu'ils avaient été battus, s'ils n'avouaient toujours pas, l'on
21 pouvait alors placer un sac plastique sur leur visage et l'on
22 pouvait également essayer de leur arracher les ongles, s'ils ne
23 passaient pas aux aveux.

24 Q. Je voulais savoir combien de fois vous aviez vu de vos yeux ce
25 genre de torture infligée? À quelle fréquence? Est-ce que c'était

52

1 une fois par jour, une fois par semaine, une fois par mois?

2 [11.46.41]

3 R. Je puis vous dire que, si le prisonnier avouait, il ne
4 subissait pas de torture. S'il avouait, par exemple, qu'il était
5 un agent de la CIA ou du KGB, il pouvait être battu. Étant donné
6 que je devais m'occuper du bétail, je ne voyais pas toujours ce
7 qui se passait au cours des interrogatoires. Je sais qu'il y
8 avait des interrogatoires deux fois dans la matinée et également
9 deux fois dans l'après-midi.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 J'en...

12 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

13 Mme la juge en a terminé.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Le juge Lavergne a la parole.

16 [11.47.43]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Oui, merci, Monsieur le Président.

20 Merci, Monsieur Meas Sokha, pour votre présence et pour les
21 réponses que vous nous apportez.

22 Q. J'aurais également quelques questions à vous poser. Et, tout
23 d'abord, je voudrais vous demander, si vous vous en souvenez, si
24 vous pourriez nous donner à peu près une idée du nombre de
25 personnes parmi le personnel qui encadrerait Krang Ta Chan. Quelle

53

1 était la structure? Qui était le directeur, qui étaient les
2 adjoints et combien y avait-il de gardes qui travaillaient sous
3 leurs ordres? Et quel était le rôle de chacun?

4 [11.48.34]

5 M. MEAS SOKHA:

6 R. Il y avait dix gardiens. Certains venaient de la commune de
7 Krau (phon.) pour apprendre à garder des prisonniers. Payan
8 (phon.) était le chef des gardiens de prison. Et, lorsque Duch
9 était là, c'était lui le chef. Moeun, Penh, Choeun, Ouk, Seang et
10 quelques autres faisaient partie des subordonnés. Je me souviens
11 de certains noms: il y avait Suon, Sin, Saing, Duch - il y en
12 avait cinq qui portaient ce nom. Il y avait également Ouk. Il
13 s'agissait de gardiens. Pour ce qui est de Duch, c'est lui qui
14 prenait des notes. Sieng s'occupait, lui, des exécutions. Moeun
15 et Cheng étaient les bourreaux. Et six gardiens allaient chercher
16 les prisonniers dans le bâtiment pour les emmener ailleurs, où
17 ils étaient exécutés.

18 [11.50.38]

19 Q. Vous avez parlé des violences que subissaient les prisonniers.
20 Est-ce que vous pouvez nous dire si, en ce qui concerne les
21 femmes détenues, elles ont également subi éventuellement des
22 violences d'ordre sexuel?

23 R. Pour ce qui est des violences sexuelles ou des viols, je
24 n'étais pas au courant à l'époque parce que j'étais très jeune.
25 Mais, ce que je sais, c'est que, pour les auteurs de ce genre de

54

1 crimes, eh bien, ils étaient rasés, on les battait avec des noix
2 de coco. Ils devaient reconnaître ce qu'ils avaient fait et s'en
3 excuser.

4 [11.51.49]

5 Et, lorsque j'étais à Krang Ta Chan, j'ai vu un homme... j'ai vu un
6 homme venu d'une commune, je ne sais pas s'il avait commis ce
7 genre de délit d'atteinte aux mœurs... peut-être qu'il avait
8 justement eu cette inconduite immorale.

9 Q. Je voudrais aussi que vous nous indiquiez, en ce qui concerne
10 le bâtiment où vous-même, votre mère et votre sœur, ainsi que vos
11 frères et sœurs, étaient détenus, est-ce que ce bâtiment était
12 réservé à des prisonniers qui allaient travailler dans la journée
13 ou bien est-ce que, dans ce bâtiment, il y avait aussi des
14 prisonniers qui restaient constamment détenus?

15 [11.52.56]

16 R. Pour ce qui est des bâtiments, ils accueillait les
17 prisonniers en général. Il n'y avait pas de distinction entre les
18 mineurs et les adultes ou entre différents types de prisonniers.
19 Tout le monde était placé en détention.

20 Certains prisonniers pouvaient être privés de repas. Ils
21 devenaient alors très maigres. Ils pouvaient facilement être
22 exécutés.

23 Q. En ce qui concerne l'alimentation, vous nous avez dit que
24 votre mère avait pour charge de préparer la soupe, le gruau pour
25 les prisonniers. Est-ce que vous savez, est-ce que vous pouvez

55

1 nous dire si le même repas était proposé ou était offert aux
2 cadres, au personnel de Krang Ta Chan? Est-ce qu'il y avait un
3 repas pour tout le monde ou est-ce que les repas étaient
4 différents?

5 [11.54.21]

6 R. Pour ce qui est des repas, les prisonniers ne recevaient pas
7 le même repas que les responsables. Les cadres pouvaient manger
8 du riz. Ils avaient plus de repas par jour, trois ou quatre repas
9 par jour.

10 Quant aux prisonniers, ils mangeaient dans des bols sales. Ils
11 mangeaient très peu de riz. Ils mangeaient surtout de la soupe,
12 un potage clair, et ils ne pouvaient bien sûr pas se plaindre de
13 ce qu'ils mangeaient.

14 [11.55.17]

15 Q. Est-ce que... est-ce que vous avez vu si certains cadres
16 buvaient de l'alcool?

17 R. Certains cadres avaient du vin. Ils pouvaient boire du vin.
18 Ils pouvaient faire ce vin eux-mêmes d'ailleurs. Parfois, je les
19 ai aidés à le faire. Et ils mangeaient parfois également les
20 entrailles de certains êtres humains.

21 Q. Alors, par rapport à ce que vous venez... enfin, ce qui vient
22 juste d'être dit, donc, j'ai entendu que vous aviez dit que
23 certains cadres mangeaient les entrailles d'êtres humains. Il
24 s'agissait... c'est quelque chose que vous avez vu? Et de quelles...
25 quelles entrailles s'agissait-il et de quels êtres humains

56

1 s'agissait-il?

2 [11.56.47]

3 R. Je ne voulais pas vraiment parler de viscères ni de foie, par
4 exemple. En fait, j'ai vu des viscères qui séchaient au soleil.

5 Et, un jour, j'ai vu des cadres boire du vin et manger ces
6 viscères. Pour ce qui est des subordonnés, ils n'osaient pas
7 manger ces viscères. Lorsqu'il y avait des exécutions, les
8 gardiens buvaient du vin et également de la bile.

9 Q. Alors, en ce qui concerne les exécutions, vous avez dit que...
10 si j'ai bien compris ce que vous avez dit, vous avez expliqué
11 que, à chaque fois, il y avait un groupe de deux ou trois détenus
12 qui étaient amenés au bord de la fosse pour être exécutés - à
13 chaque fois. Mais j'ai cru comprendre aussi que, certains jours,
14 il y avait plus que deux ou trois personnes qui étaient
15 exécutées, et parfois c'était beaucoup plus. Je crois que j'ai
16 noté: vous avez dit ça pouvait être dix, vingt ou même parfois
17 peut-être encore plus.

18 Est-ce que vous pouvez nous dire, dans vos souvenirs, si,
19 effectivement, c'est bien comme ça que ça se passait,
20 c'est-à-dire, à chaque fois, deux ou trois détenus étaient amenés
21 au bord de la fosse, mais parfois beaucoup plus étaient exécutés
22 chaque jour? Est-ce que c'est ce que vous vouliez nous dire?

23 [11.59.08]

24 R. Deux ou trois prisonniers étaient acheminés vers les fosses.
25 Par la suite, les gardiens revenaient au bâtiment. Ils

57

1 accompagnaient deux ou trois nouveaux prisonniers vers les
2 fosses. Il y avait des personnes chargées d'exécuter les
3 prisonniers vers les fosses. En général, comme je l'ai dit,
4 c'était trois ou quatre prisonniers qui y allaient à chaque fois.
5 Mais, à mon avis, c'était plus de trois ou quatre prisonniers qui
6 étaient tués chaque jour.

7 Q. Dans votre souvenir, quelle est la... quel est le plus grand
8 nombre de personnes qui aient été exécutées en une journée?
9 Est-ce que vous avez une idée?

10 [12.00.14]

11 R. Pour autant que je sache, les prisonniers de Srae Nonoung
12 (phon.) et Ngie Gno (phon.) ont un jour été amenés. Il y en avait
13 cent trente. Ces cent trente personnes ont été amenées au centre
14 de sécurité.

15 À 15 heures, une fosse a été creusée, une fosse de 3 mètres de
16 large sur 3 mètres de profondeur. Et je crois qu'à ce moment-là
17 on a amené beaucoup plus de personnes à la fosse.

18 Ces personnes n'ont d'ailleurs pas été interrogées. Il s'agissait
19 de personnes âgées, de personnes plus jeunes. Toutes ces
20 personnes ont été amenées aux fosses sans avoir été interrogées.
21 Elles ont été immédiatement exécutées parce qu'on ne pouvait pas
22 les accueillir dans le bâtiment, les loger dans le bâtiment.

23 [12.01.16]

24 Q. Vous avez dit également qu'il y avait, me semble-t-il, des
25 horaires. Vous avez parlé d'horaires pour les interrogatoires le

58

1 matin et d'horaires pour l'interrogatoire l'après-midi. Est-ce
2 qu'il y avait également des horaires pour les exécutions?

3 R. Les exécutions commençaient plutôt dans l'après-midi, à partir
4 de 14 heures. Les exécutions n'avaient jamais lieu le matin. En
5 fait, les exécutions commençaient à 14 heures et duraient jusqu'à
6 17 heures. Parfois, elles duraient même jusqu'à 20 heures.

7 [12.02.18]

8 Q. Je vais revenir sur un point de détail. Vous avez parlé tout à
9 l'heure des viscères ou des organes que vous avez vus être mangés
10 par des cadres. Comment saviez-vous que ces organes étaient des
11 organes qui provenaient d'êtres humains? Est-ce quelque chose que
12 vous saviez ou quelque chose qu'on vous a dit ou quelque chose
13 qui était connu?

14 R. Pour la vésicule biliaire, j'ai vu des vésicules biliaires
15 sécher au soleil près de la barrière. Maintenant, je ne savais
16 pas si elles provenaient d'êtres humains parce qu'il y en avait
17 vraiment beaucoup qui séchaient au soleil près de la barrière.

18 [12.03.12]

19 Q. Vous avez également indiqué tout à l'heure que vous aviez, si
20 j'ai bien compris, un frère qui s'appelait Meas Rat et vous avez
21 dit qu'il avait été envoyé dans une autre... dans un autre centre.
22 Est-ce que vous savez le nom de cet autre centre dans lequel
23 votre frère Meas Rat avait été envoyé?

24 R. Meas Ra. Il n'y a pas de "t" à la fin, juste R-A.

25 Meas Ra a été envoyé vers une autre coopérative depuis Takéo. Ils

59

1 étaient à l'extérieur de la prison avec ma mère et mon frère

2 cadet.

3 [12.04.19]

4 Q. Est-ce que vous avez entendu parler d'un centre qui s'appelait

5 M-105?

6 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Monsieur le témoin, je vous prie d'attendre.

9 Il faut attendre que cela soit rouge.

10 M. MEAS SOKHA:

11 R. M-105? Non, je ne connais pas. En revanche, je connais M-204.

12 M-204, c'était là où l'on pouvait... où il y avait les cadres. Les

13 gardes m'ont enjoint de les aider vers... d'aller récolter du bois.

14 Et il y avait un bureau qui était un lieu de détention, mais

15 c'est un endroit où je n'avais pas le droit d'aller librement.

16 [12.05.37]

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Alors, pour que ce soit noté au... enregistré aujourd'hui à

19 l'audience, dans le document E3/4145, qui est le document qui a

20 été produit tout à l'heure par les coproccureurs dans leur

21 interrogatoire, il y a en page 8 de ce document une liste qui est

22 intitulée ainsi: "Liste des prisonniers détenus à M-105 depuis

23 plusieurs années étant soumis à la décision du Parti". Et le

24 quatrième nom sur cette liste est celui de Meas Ra, originaire du

25 village de Srae Kruo, commune de Cheang Tong, district de Tram

60

1 Kak, et province de Takéo.

2 Je n'ai pas d'autres questions à vous poser. Je vous remercie
3 beaucoup, Monsieur le témoin.

4 [12.06.51]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 L'heure est à présent à la pause déjeuner. L'audience est
7 suspendue. L'audience reprendra à 13h30.

8 Huissier d'audience, veuillez reconduire le témoin pour qu'il
9 puisse se restaurer pendant le déjeuner et veuillez le ramener
10 dans la salle pour 13h30.

11 Gardes de sécurité, veuillez, s'il vous plaît, reconduire M.

12 Khieu Samphan dans la cellule d'attente et veuillez le ramener
13 avant 13h30 cet après-midi.

14 L'audience est suspendue.

15 (Suspension de l'audience: 12h07)

16 (Reprise de l'audience: 13h35)

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

19 Nous aimerions donner la parole aux coavocats principaux pour les
20 parties civiles afin qu'ils interrogent le témoin.

21 Vous avez vingt-cinq minutes... non, vingt minutes [se reprend
22 l'interprète]. À vous la parole.

23 INTERROGATOIRE

24 PAR Me PICH ANG:

25 Mesdames et Messieurs, bonjour.

61

1 Merci de nous avoir donné la parole, Monsieur le Président.

2 Ce matin, après que le témoin a été interrogé, il me semble que

3 l'on a commencé à 11h25. Et donc nous devrions disposer de

4 vingt-cinq minutes d'interrogatoire et non de vingt minutes.

5 [13.37.25]

6 Monsieur le témoin, bonjour.

7 Je représente les victimes qui se sont constituées parties

8 civiles dans le cadre de ce procès. J'ai des questions à vous

9 poser. De fait, vous avez déjà répondu à un certain nombre des

10 questions puisque vous avez commencé votre déposition le 8

11 janvier.

12 Q. Ma première série de questions porte sur le temps que vous

13 avez passé au sein de l'unité mobile, et ma question est la

14 suivante: pourriez-vous dire à la Chambre quelles étaient vos

15 conditions de vie lorsque vous étiez au sein de l'unité mobile,

16 donc en 1975 et jusqu'à 1976?

17 [13.38.24]

18 M. MEAS SOKHA:

19 R. J'aimerais décrire ma vie ainsi que les conditions de vie en

20 1975 et 1976 de la façon suivante. Au début, l'on m'avait demandé

21 de m'occuper du bétail puisque mon père était responsable du

22 transport de la nourriture et de l'approvisionnement en vivres.

23 J'étais donc responsable, et je m'occupais des vaches. J'étais

24 seul. Nous avons encore quelques possessions personnelles. Par

25 la suite, tout ceci a été saisi par la coopérative...

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

2 Le témoin est interrompu.

3 Me PICH ANG:

4 Q. Quelles étaient vos conditions de vie? Viviez-vous dans une
5 maison personnelle, individuelle, par exemple? Où est-ce que vous
6 dormiez?

7 M. MEAS SOKHA:

8 R. Je dormais dans ma maison. Pendant la journée, je m'occupais
9 du bétail. Et je dormais le soir chez moi, dans ma maison. Je ne
10 dormais pas au sein de l'unité mobile. Dans mon équipe, nous
11 n'étions que six à être responsables du bétail et à devoir nous
12 en occuper.

13 [13.39.57]

14 Q. Vous venez de dire que vous ne dormiez pas, donc, dans la
15 forêt ou dans les champs. Qui donc dormait sur le terrain,
16 c'est-à-dire dans la forêt ou dans les champs? Qui étaient ces
17 personnes?

18 R. Il y avait d'autres groupes qui étaient chargés de transporter
19 la terre, qui étaient chargés d'édifier les canaux et les digues.
20 Et eux ne pouvaient pas rentrer chez eux. Ils étaient obligés de
21 dormir sur place.

22 Q. Est-ce qu'ils avaient une maison, un toit sous lequel dormir?

23 [13.40.39]

24 R. Certains avaient une maison au village, mais le chef ne leur
25 permettait pas de revenir.

63

1 Q. Qu'en est-il de l'habillement? Aviez-vous des vêtements?

2 Aviez-vous de quoi vous vêtir pendant que vous travailliez ou à
3 la période où vous travailliez là-bas?

4 R. Non. Non, je n'avais pas suffisamment pour me vêtir. Je
5 n'avais seulement qu'un jeu de vêtements pour toute l'année, et
6 je devais l'utiliser tout au long de l'année. Je n'avais que cela
7 toute la journée.

8 [13.41.30]

9 Q. Est-ce que cela a affecté votre état de santé d'une quelconque
10 façon?

11 R. À l'époque, j'étais relativement en bon état de santé. Je ne
12 suis pas tombé malade parce que j'ai été habitué à ce type de
13 vêtements. Et, lorsque j'étais petit, d'ailleurs, je ne portais
14 que des shorts.

15 Q. Et qu'en est-il de ceux qui sont tombés malades? Qu'en est-il
16 de l'un des membres de votre équipe qui, lui, est tombé malade?
17 Est-ce que cette personne a reçu des soins?

18 [13.42.24]

19 R. Il n'y avait pas de médecin. Il n'y avait pas de personnel de
20 santé. Il y en avait un à la commune, mais je ne sais pas ce
21 qu'il en est advenu ou comment cela se passait puisque, moi-même,
22 je ne suis jamais tombé malade.

23 Q. Je vous remercie, Monsieur Meas Sokha. Permettez-moi à présent
24 d'aborder une autre gamme de questions portant sur l'éducation.

25 Le 8 janvier, vous nous avez dit qu'il n'y avait pas d'école et

64

1 que vous avez étudié sous un arbre. Est-ce que ma mémoire est
2 bonne?

3 [13.43.09]

4 R. Oui, nous étudions sous un arbre. Parfois, sous un cocotier.

5 Q. Et qu'appreniez-vous?

6 R. Nous apprenions le travail, la nature du travail... et 3 tonnes
7 par hectare, qui était la production.

8 Q. Est-ce que l'on vous a enseigné l'alphabet, à lire, à compter
9 les chiffres par exemple?

10 R. Non. Non, on n'a pas appris cela. Il y avait un tableau noir,
11 mais l'on n'apprenait rien. Même le chef de notre groupe était
12 analphabète. Donc l'enseignant autant que les étudiants étaient
13 analphabètes.

14 Q. Pendant cette période d'étude, est-ce que votre enseignant
15 vous a dit que l'Angkar était votre parent?

16 R. Oui. Oui, parce que, Angkar, c'était le pilier de la nation.
17 C'était notre parent, notre père. Et nous étions un petit peu
18 comme ses enfants bambous.

19 Q. Est-ce que l'on vous a dit ce que vous deviez faire par
20 rapport à Angkar?

21 [13.45.10]

22 R. On nous a dit que l'on devait servir l'Angkar sans limites.

23 Q. Avez-vous reçu des instructions?

24 R. On devait s'aimer les uns les autres. On devait faire preuve
25 de solidarité. On devait manger et vivre en commun.

65

1 Q. Est-ce que vous compreniez à l'époque ce qu'était Angkar ou en
2 quoi cela consistait?

3 [13.45.55]

4 R. Je savais que l'Angkar faisait référence aux hauts échelons,
5 aux hauts représentants, aux dirigeants.

6 Q. Bien, je passe à présent à un autre sujet: vos relations avec
7 vos parents. Dans votre déposition à l'audition avec les cojuges
8 d'instruction, vous avez dit que l'on vous autorisait à rentrer
9 chez vous tous les dix jours.

10 Et, autre question connexe: cette période de dix jours... si elle a
11 vraiment eu lieu, eh bien, pour que vous puissiez vous rendre
12 chez vos parents, qui vous y autorisait?

13 [13.46.54]

14 R. Eh bien, en fait, cette visite tous les dix jours n'était que
15 théorique. Dans la réalité, cela n'avait pas lieu. Les enfants
16 dont la maison était à Borey Chulsa (phon.) ne pouvaient pas
17 rentrer chez eux pour rendre visite à leurs parents. Ils devaient
18 au contraire creuser des canaux ou travailler dans les rizières à
19 Goborei (phon.) ou à Tram Kak. Et donc ils n'avaient pas la
20 possibilité de se rendre chez eux. En tout cas, je ne les ai
21 jamais vus retourner chez eux rendre visite à leurs parents.

22 Q. Cette période de dix jours... ce jour qu'on vous octroyait
23 était-il considéré comme un jour de congé pendant votre période
24 de travail?

25 [13.47.52]

66

1 R. C'était un jour de repos que l'on avait tous les dix jours.
2 Mais, en fait, ce jour, on ne pouvait jamais en profiter parce
3 qu'on était tout le temps obligés de travailler.

4 Q. Savez-vous si cette fréquence de dix jours, un jour de repos
5 s'appliquait ailleurs?

6 R. Comme l'aurais-je pu savoir? Je ne savais que ce qu'il se
7 passait là où j'étais. Je ne savais pas ce qu'il se passait
8 ailleurs.

9 [13.48.28]

10 R. Je vous remercie. Est-ce que les membres de votre famille vous
11 manquaient puisque vous n'aviez pas l'occasion de leur rendre
12 visite?

13 R. Mais bien sûr qu'ils me manquaient. Et parfois, je courais à
14 la maison pour les voir. Des fois, c'était eux qui me couraient
15 après pour me ramener à la maison.

16 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous dites que les membres de
17 votre famille vous manquaient?

18 [13.49.18]

19 R. Eh bien, ma mère me manquait et mon père me manquait, mais on
20 les envoyait travailler à l'extérieur. Et moi-même j'étais très
21 fatigué de tout le travail que je devais réaliser.

22 Q. Vous avez dit que vous ne vouliez plus travailler parce que
23 vous étiez épuisé, mais aviez-vous le choix? Pouviez-vous choisir
24 le travail que vous vouliez faire, si vous voulez... si vous
25 vouliez, oui ou non, vous occuper du bétail?

67

1 R. En fait, on m'assignait à une tâche. Ce n'était pas mon choix.

2 [13.50.22]

3 Q. Aviez-vous le droit de refuser?

4 R. Non, je ne pouvais pas refuser. J'étais obligé de faire ce
5 travail.

6 Q. Et lorsque vous effectuiez ce travail, aviez-vous le droit à
7 une rétribution ou à un avantage, par exemple du riz pour
8 vous-même ou les membres de votre famille?

9 R. Mais comment aurait-on pu recevoir quelque chose à titre
10 personnel puisque tout appartenait à la communauté? Même pour les
11 repas, nous étions obligés de manger de façon collective. Les
12 seules appartenances personnelles, c'était une couverture et une
13 cuillère. Et, quoique nous ayons chacun une couverture et une
14 cuillère, ceci était détenu de façon commune.

15 Et chacun était obligé de ne s'occuper que de la tâche qui lui
16 revenait. Comme par exemple, pour moi, m'occuper du bétail.

17 Q. J'aimerais à présent passer à un autre sujet. J'aimerais
18 aborder la religion bouddhiste. Vous avez parlé des moines qui
19 ont été défroqués.

20 [13.51.55]

21 Le 8 janvier à 11h37, vous avez dit qu'un moine du nom de Nun
22 Nget avait refusé d'être défroqué. Est-ce que le nom est correct?
23 Si tel est le cas, qu'est-il advenu de cette personne après qu'il
24 a refusé d'être défroqué?

25 R. J'ai entendu les aînés dire que cette personne avait refusé

68

1 d'être défroquée. En fait, il s'est vêtu de vêtements blancs et a
2 retiré les vêtements qu'il portait de l'autre couleur. Et, en
3 1979, il a repris la robe à la pagode de Langka.

4 [13.52.57]

5 J'étais jeune à l'époque. Je ne faisais qu'entendre ce que les
6 aînés disaient. Il y avait dix moines à qui l'on a ordonné de
7 quitter la pagode et de s'installer dans notre village. Certains
8 ont décidé d'être défroqués et de travailler pour la section
9 économique.

10 Q. Vous parlez de travail social ou de travail économique? Et
11 quelle était la nature de ce travail?

12 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit
15 allumé avant de prendre la parole.

16 [13.53.51]

17 M. MEAS SOKHA:

18 R. Travail social ici veut dire cueillir des herbes médicinales
19 au sein des unis pour... des unités pour le traitement médical.

20 J'ai vu que les herbes étaient effectivement cueillies, mais je
21 n'ai jamais vu personne les consommer ou boire ce type de
22 breuvage traditionnel.

23 Me PICH ANG:

24 Q. Je vous remercie, Monsieur le témoin.

25 Permettez-moi à présent de parler de Krang Ta Chan. J'éviterai de

69

1 reposer les questions qui ont déjà été posées. Lorsque vous étiez
2 à Krang Ta Chan, vous y aviez séjourné près de trois ans. De
3 façon générale, les personnes qui étaient amenées au centre de
4 sécurité de Krang Ta Chan, pourquoi étaient-elles amenées à ce
5 centre de sécurité?

6 [13.55.02]

7 R. La majorité des personnes qui étaient amenées à Krang Ta Chan
8 étaient... arrivaient vers 8 heures ou 9 heures le soir. On les
9 amenait rarement pendant la journée. Les personnes venaient de
10 Ngie Gno (phon.) ou Srae Nonoung (phon.)... les communes. Ils
11 venaient pendant la journée. Mais, pour le reste des communes,
12 les personnes arrivaient le soir, pendant la nuit.

13 Q. Est-ce que ces personnes appartenaient à d'autres catégories?
14 Est-ce qu'il y avait des catégories, des différences entre les
15 nouveaux arrivés et les personnes détenues de longue date, comme
16 par exemple dans le cas de votre famille?

17 [13.56.01]

18 R. Non, on n'établissait pas de différences. On accueillait les
19 prisonniers jusqu'à ce que la prison soit pleine. Si par exemple
20 la prison pouvait accueillir cent personnes, eh bien, on
21 accueillait autant de "personnel" que c'était possible... qu'il
22 était possible. Et puis le reste des personnes amenées étaient
23 placées dans un autre bâtiment.

24 Q. Vous parlez à présent de bâtiments. Pourriez-vous nous
25 expliquer de manière détaillée combien de bâtiments accusaient...

70

1 accueillai, pardon, les prisonniers: un bâtiment, deux

2 bâtiments ou trois bâtiments?

3 R. Il y avait trois bâtiments dans lesquels étaient détenus les
4 prisonniers.

5 [13.57.02]

6 Q. Qu'en est-il des prisonniers qui avaient des jeunes enfants?

7 Qu'advenait-il des bébés ou des jeunes enfants? Par exemple, dans
8 le cas de vos plus jeunes frères et sœurs, est-ce qu'on leur
9 permettait de rester avec leurs parents?

10 R. On permettait aux bébés ou aux jeunes enfants de rester avec
11 leur mère. On ne les plaçait pas séparément. On les allongeait à
12 côté de leur mère.

13 Q. Lorsqu'un bébé venait à mourir, est-ce que l'on vous
14 autorisait à conduire une cérémonie en l'honneur des défunts?

15 R. Personne n'avait le droit de faire une telle cérémonie pour
16 les morts parce que la religion était interdite à l'époque. Et,
17 en plus, nous étions dans une prison.

18 [13.58.25]

19 Q. J'ai encore quelques questions pour vous avant que le temps
20 qui m'est imparti ne soit épuisé. Après la chute du régime du
21 Kampuchéa démocratique, avez-vous pu revenir au centre de
22 sécurité de Krang Ta Chan pour retrouver les squelettes ou la
23 dépouille des personnes de votre famille?

24 R. Oui, j'y suis retourné, mais je n'ai pas pu trouver la
25 dépouille des membres de ma famille parce qu'il y avait tant de

71

1 squelettes. J'étais l'un des membres du comité qui a érigé un
2 stupa en leur mémoire. Nous avons collecté les os en vue d'une
3 cérémonie religieuse.

4 [13.59.26]

5 Q. Aujourd'hui, qu'aimeriez-vous demander ou qu'aimeriez-vous
6 proposer en mémoire des membres de votre famille qui sont décédés
7 et qui étaient détenus à Krang Ta Chan?

8 R. Je souhaite que le gouvernement ainsi que la communauté
9 nationale et internationale prêtent leur soutien pour que soit
10 érigé un monument en l'honneur de ceux qui sont morts.

11 Q. La dernière question à votre endroit, Monsieur le témoin,
12 étant donné les limites de temps, sera la suivante: pour rebondir
13 sur ce que disait M. Lavergne, s'agissant de la vésicule
14 biliaire, est-ce que vous... et du vin, est-ce que vous pourriez
15 nous dire pourquoi on avait choisi de placer la vésicule biliaire
16 dans le vin?

17 [14.00.38]

18 R. On mettait la vésicule biliaire dans le vin pour ensuite boire
19 le vin et s'approprier ainsi le courage... ou être plus courageux.
20 Mais il y avait beaucoup de vésicules biliaires. Je ne sais pas
21 pourquoi... à quoi elles servaient. Parfois, je voyais qu'on
22 utilisait seulement une ou deux vésicules biliaires pour un grand
23 conteneur de vin.

24 Q. Vous avez dit que l'on utilisait donc cet organe pour rendre
25 les gens plus courageux. Est-ce que c'était utilisé par les gens

72

1 du centre ou est-ce que c'était une pratique courante?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, vous n'êtes pas obligé de répondre à cette
4 question. Le témoin n'est pas forcément censé savoir.

5 Et, d'ailleurs, il me semble que le temps qui vous était imparti
6 touche à sa fin, Monsieur le coavocat.

7 Je donne la parole à la défense de Nuon Chea.

8 Vous pouvez passer à l'interrogatoire du témoin.

9 [14.02.01]

10 INTERROGATOIRE

11 PAR Me SUON VISAL:

12 Je m'appelle Suon Visal.

13 Bon après-midi, Mesdames, Messieurs les juges.

14 Je représente M. Nuon Chea.

15 Avant d'interroger le témoin, j'aimerais lui annoncer que j'ai
16 l'intention de trouver la vérité.

17 Je vous prie de répondre de façon concise puisque vous avez déjà
18 répondu à un certain nombre de questions posées par l'Accusation
19 et la Partie civile.

20 [14.02.32]

21 Mon interrogatoire portera sur quatre thèmes: premièrement, vos
22 conditions de vie à l'unité des enfants; deuxièmement, votre
23 arrestation, votre placement au centre de Krang Ta Chan...

24 Q. Première question, elle porte sur les conditions de vie. Quand
25 vous étiez dans l'unité des enfants, de quelle façon vous a-t-on

73

1 désigné pour intégrer celle-ci?

2 M. MEAS SOKHA:

3 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le microphone soit
6 allumé.

7 [14.03.22]

8 M. MEAS SOKHA:

9 R. Les gens de 15 à 17 ans faisaient partie d'une unité
10 d'enfants. D'autres étaient dans l'unité des candidats.

11 Me SUON VISAL:

12 Q. Le 8 janvier, vous avez dit à la Chambre avoir fait partie
13 d'une unité d'enfants. Or, à l'époque, vous aviez 15 ans.

14 Étiez-vous membre d'une unité d'enfants ou d'une unité de jeunes
15 candidats?

16 R. Je faisais partie d'une unité d'enfants préparatoire.

17 Q. Combien d'enfants comptait votre unité?

18 R. Dans l'unité préparatoire, nous étions six. Dans les autres
19 unités, il y avait beaucoup de membres. On m'a dit de m'occuper
20 du bétail et des vaches.

21 Q. Vous étiez donc six. Travailliez-vous à un endroit donné?

22 Gardiez-vous les vaches à un endroit précis?

23 [14.04.57]

24 R. Je restais là où l'on gardait le bétail. Il y avait des
25 miliciens avec nous pour garder ces vaches.

74

1 Q. Quand vous étiez à l'unité d'enfants et que vous gardiez les
2 vaches, y avait-il avec vous des miliciens?

3 R. Il y en avait deux.

4 Q. Vous venez de dire que vous, à la différence d'autres, pouviez
5 loger chez vous; est-ce exact?

6 R. Je pouvais loger chez moi parce que j'étais plus jeune que les
7 autres.

8 [14.06.02]

9 Q. Je vais citer votre procès-verbal d'audition, document D25/31.
10 ERN, en khmer: 00167511; 00223495, en anglais.

11 Je vais citer:

12 "Dans l'unité d'enfants, étiez-vous autorisés à vous rendre chez
13 vous? Si oui, combien de temps pouviez-vous y rester?"

14 Et puis, votre réponse:

15 "Quand j'étais à l'unité des enfants, j'étais loin de ma famille
16 et je n'avais pas le temps de rendre visite à ma famille. Je
17 pouvais le faire une fois tous les dix jours pendant vingt
18 minutes."

19 Et voici ma question: est-il exact que vous ayez affirmé cela aux
20 cojuges d'instruction?

21 [14.07.09]

22 R. Ma déclaration aux cojuges d'instruction était véridique, et
23 ceci valait pour tous les membres de mon unité.

24 Q. C'est ce que vous avez dit, mais, apparemment, c'était là le
25 cas des autres et pas votre propre cas, n'est-ce pas?

75

1 R. C'est exact.

2 Q. Concernant les rations alimentaires, que mangiez-vous à
3 l'unité des enfants?

4 R. Nous mangions ensemble. Nous étions six. Dans les autres
5 unités, ils prenaient eux aussi leurs repas ensemble.

6 Q. Qui préparait à manger pour votre unité? Et d'où venait la
7 nourriture?

8 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

9 [14.08.20]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Huissier d'audience, veuillez vérifier si l'on peut allumer le
12 micro du témoin.

13 M. MEAS SOKHA:

14 R. La coopérative envoyait à manger à chaque unité. Certains
15 étaient responsables d'aller chercher les repas pour tous.

16 Me SUON VISAL:

17 Q. Aviez-vous assez à manger?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez patienter.

20 La parole est au coavocat principal pour les parties civiles.

21 [14.09.08]

22 Me PICH ANG:

23 Merci.

24 J'ai écouté les questions posées par la défense de Nuon Chea, et
25 ce, attentivement. Il me semble qu'il y a eu beaucoup de

76

1 répétitions. Par conséquent, pour gagner du temps, je m'adresse
2 aux juges en les priant d'interdire les questions répétitives.

3 Me SUON VISAL:

4 Mes questions ne sont pas répétitives. Aucune question n'a encore
5 été posée au sujet des repas pris en commun. Mes questions visent
6 uniquement à découvrir la vérité.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 L'objection est rejetée.

9 Témoin, veuillez répondre à la dernière question posée par la
10 défense de Nuon Chea.

11 [14.10.20]

12 M. MEAS SOKHA:

13 R. La nourriture venait de notre unité. Il y avait des repas... des
14 rations prévues pour les membres de l'unité, mais la nourriture
15 ne suffisait pas.

16 Me SUON VISAL:

17 Q. Vous dites ne pas avoir eu assez à manger. Avez-vous eu
18 l'occasion de rechercher vous-même de la nourriture pour vous
19 rassasier?

20 R. Je ne suis pas allé moi-même chercher à manger. Tout
21 appartenait en effet à la collectivité. Nous prenions les repas
22 en commun.

23 [14.11.17]

24 Q. Le 8 janvier, vous avez dit que, sous le Kampuchéa
25 démocratique, vous avez seulement gardé du bétail. Vous dites

77

1 n'avoir jamais transporté de la terre ou creusé de canaux. Est-il
2 exact que vous ayez dit cela devant la Chambre?

3 R. Oui, c'est effectivement ce que j'ai dit.

4 [14.11.45]

5 Q. Je vais citer ce que vous avez indiqué aux cojuges
6 d'instruction. Il s'agit du PV d'audition du 31 octobre 2011. En
7 khmer: 00163511; en anglais: 00223495.

8 Et voici la question posée: "Que faisiez-vous à l'époque?"

9 Et votre réponse: "Je transportais des excréments de vache et
10 j'ai aussi creusé des canaux."

11 Est-ce effectivement ce que vous avez répondu?

12 R. Concernant les excréments à ramasser, je le faisais puisque
13 j'étais chargé de m'occuper du bétail. Quant aux canaux à
14 creuser, là aussi, j'ai fait ce travail.

15 Q. Quand vous étiez à l'unité d'enfants, avez-vous pu communiquer
16 avec votre famille?

17 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Veuillez attendre, Monsieur le témoin. Il faut que le voyant du
20 micro soit allumé.

21 [14.13.26]

22 M. MEAS SOKHA:

23 R. Je m'occupais du bétail. Je pouvais donc aller voir mes
24 parents. Comme je l'ai dit, je pouvais rester chez moi parce que
25 j'étais jeune.

78

1 Me SUON VISAL:

2 Q. À l'époque, que faisaient vos parents?

3 R. Mon père devait réparer les machines à usiner le riz et
4 également les machines servant à fabriquer des récipients pour
5 transporter le riz. Quant à ma mère, elle s'occupait des jeunes
6 enfants.

7 [14.14.16]

8 Q. Où se trouvait la coopérative de vos parents? À quelle
9 distance était-elle de votre maison?

10 R. À 100 mètres de ma maison.

11 Q. J'en viens à votre arrestation. Vous dites avoir été arrêté en
12 juin 76. Combien de personnes ont-elles été arrêtées à ce
13 moment-là?

14 R. S'agissant des membres de ma famille, ma mère et moi-même
15 avons été arrêtés. Nous étions dix à l'être. La famille de Yeay
16 Sin a aussi été arrêtée, à savoir quatre personnes.

17 Q. Il y avait donc douze membres de votre famille qui ont été
18 arrêtés?

19 [14.15.26]

20 R. Oui.

21 Q. Je vais citer votre procès-verbal d'audition. Document D25/31.

22 ERN, en khmer: 00163513; en anglais: 00223496.

23 Je vais citer:

24 "Après avoir gardé le bétail, quand je suis rentré, j'ai vu des
25 miliciens qui accompagnaient les membres de ma famille. On m'a

79

1 dit d'accompagner ma mère. Parmi ces gens, il y avait ma mère,
2 mes frères et sœurs. Y compris moi-même, nous étions huit. Et il
3 y avait aussi cinq autres villageois qui ont été arrêtés."

4 Est-ce exact que vous ayez affirmé cela aux cojuges
5 d'instruction?

6 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Témoin, pourriez-vous répéter votre réponse? Si vous parlez à
9 micro éteint, personne ne peut vous entendre.

10 [14.16.38]

11 M. MEAS SOKHA:

12 R. C'est exact. J'ai effectivement dit cela.

13 Me SUON VISAL:

14 Q. Vous avez donc été envoyé au centre de sécurité ou à la prison
15 de Krang Ta Chan. À votre arrivée, comment avez-vous été traité?

16 R. Une personne m'a amené dans le bâtiment après mon arrivée au
17 portail. Ma mère et mes sœurs aînées ont été menottées,
18 entravées.

19 Q. Vous y êtes resté entre vingt et vingt-cinq jours. De quelle
20 façon avez-vous été traité durant cette période?

21 R. Pendant ces vingt-cinq à trente jours, rien ne m'est arrivé.
22 Ma mère a été interrogée. Je n'avais pas encore été autorisé à
23 aller travailler hors de la prison.

24 [14.18.15]

25 Q. Pourquoi vous a-t-on laissé quitter l'enceinte de la prison?

80

1 Pourquoi n'avez-vous pas été maintenu en détention à l'intérieur?

2 En saviez-vous la raison?

3 R. Non, je ne sais pas pourquoi on m'a laissé quitter la prison.

4 Pendant la nuit, je devais chasser des animaux ou des oiseaux. Je

5 cherchais aussi des grenouilles. Voilà tout ce que je savais.

6 Q. Est-ce que cela valait aussi pour d'autres prisonniers, hormis

7 vous?

8 R. Ta Chhen (phon.), Ta Seng, Sok San, Sok Soth ont été libérés

9 en 1977. Hun... Seng, Ta Chhen (phon.) et moi-même avons été

10 libérés au même moment.

11 [14.19.30]

12 Q. Quand on vous a laissé quitter le bureau de sécurité, que vous

13 a-t-on dit de faire?

14 R. On m'a dit de m'occuper de deux vaches et de quatre buffles.

15 Q. Y avait-il d'autres personnes qui devaient s'occuper avec vous

16 du bétail et des vaches?

17 R. Non, il n'y avait personne d'autre avec moi. Sok San, lui,

18 grimpait aux palmiers à sucre pour recueillir les fruits.

19 [14.20.17]

20 Q. Où deviez-vous garder le bétail?

21 R. Le périmètre n'était pas limité. Je pouvais garder les vaches

22 n'importe où pour autant que je sois rentré pour 17 heures.

23 Q. À quelle heure partiez-vous vous occuper des buffles?

24 R. L'après-midi, j'allais m'occuper du bétail vers 13 ou 14

25 heures, au moment où il ne faisait pas trop chaud.

81

1 Q. Vous étiez donc libre de vous déplacer à votre guise.
2 Pouviez-vous vous déplacer librement à l'intérieur de tout le
3 périmètre du bureau de sécurité ou bien des limites vous
4 étaient-elles imposées?

5 R. Je n'étais pas confiné à un périmètre précis. Je devais
6 simplement pouvoir m'occuper du bétail, et cela me convenait.
7 [14.21.41]

8 Q. Dans l'enceinte de la prison, pouviez-vous vous déplacer à
9 votre guise? Pouviez-vous vous rendre dans tous les bâtiments qui
10 s'y trouvaient?

11 R. Je pouvais me déplacer librement. Je pouvais entrer partout
12 car à l'époque je devais aller chercher à manger à la cuisine.
13 Pendant la journée, j'étais chargé d'aller chercher du liseron
14 d'eau ou encore des feuilles de tamarinier, ou encore de chasser
15 des grenouilles. Je pouvais aller partout.
16 [14.22.29]

17 Q. Autrement dit, vous bénéficiez des mêmes droits que les
18 gardiens; est-ce exact?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez poser les questions de façon appropriée. Il semble que
21 les questions prêtent quelque peu à confusion. Vous avez parlé de
22 droits, mais, en tout cas en khmer, un droit n'est pas synonyme
23 d'autorisation.

24 Me SUON VISAL:

25 Q. Aviez-vous les mêmes droits que les gardiens?

82

1 [14.23.24]

2 M. MEAS SOKHA:

3 R. Si je quittais mes parents, me disait-on, mes parents seraient
4 exécutés. Je pouvais me déplacer librement. On m'a dit que si je
5 prenais la fuite de chez mes parents pour une période de quelques
6 mois, mes parents seraient exécutés. C'est pourquoi je n'ai osé
7 aller nulle part. Pendant la journée, alors que je m'occupais du
8 bétail, j'allais juste aux endroits permettant au bétail de
9 brouter.

10 Q. Deviez-vous observer des règles de discipline, vous, les
11 prisonniers?

12 [14.24.11]

13 R. Il y avait des règles de discipline appliquées aux
14 prisonniers. Ceux-ci ne pouvaient pas parler entre eux ni se
15 déplacer, faute de quoi, ils se faisaient frapper. Même chose
16 s'ils discutaient entre eux.

17 Q. Il me reste quelques questions sur l'emplacement de la prison.
18 Vous en avez déjà parlé, mais je n'ai pas bien compris. À quoi
19 ressemblaient les bâtiments?

20 [14.24.50]

21 R. Le bâtiment avait un toit. Sous le toit, il y avait des fils
22 barbelés. Il y avait des clôtures de fils barbelés aussi. Le sol
23 était en bois.

24 Q. À quelle distance les bâtiments étaient-ils les uns des
25 autres?

83

1 R. Il y avait deux bâtiments adjacents et aussi des bâtiments
2 situés à 50 mètres les uns des autres.

3 Q. Où était la cuisine?

4 R. La cuisine était au milieu de l'enceinte. La cuisine des
5 prisonniers était donc au milieu de l'enceinte. Et la cuisine
6 destinée aux gardiens se trouvait vers l'est.

7 Q. Vous avez dit qu'il y avait deux clôtures situées à des
8 niveaux différents. De quoi étaient-elles faites?

9 R. Elles étaient en bois couvert de fils barbelés.

10 Q. Quelle distance séparait les deux clôtures concentriques?

11 [14.26.50]

12 R. Entre les deux, il y avait environ 200 mètres.

13 Q. Des arbres ou une forêt entouraient-ils la prison?

14 R. Il y avait différents types d'arbres.

15 Q. Il n'y avait donc pas de forêt dense? Il y avait uniquement de
16 hauts arbres?

17 R. La forêt n'était guère dense. Il y avait de grands arbres. Le
18 site d'exécution était couvert de feuilles de cocotier.

19 [14.27.59]

20 Q. Merci. Pour gagner du temps, je ne poserai plus que quelques
21 questions. Elles porteront sur les exécutions.

22 Je vais citer votre procès-verbal d'audition de témoin. Document
23 D25/31. ERN: 00163516; anglais: 00223499.

24 Vous dites que, durant les exécutions, vous avez pu en être
25 témoin. Vous dites être monté dans un arbre pour assister aux

84

1 exécutions. Vous dites que cet arbre était à 5 mètres du lieu
2 d'exécution. Et vous dites aussi avoir tout vu perché dans cet
3 arbre.

4 Et voici ma question: quand vous avez été témoin de l'exécution,
5 à quelle distance étiez-vous du site de l'exécution? Vous avez
6 répondu que cette distance est de 5 mètres; est-ce bien là votre
7 réponse?

8 [14.29.27]

9 R. Oui, cette réponse est exacte.

10 Q. Veuillez réfléchir plus avant sur ce que vous avez dit. Quelle
11 est la distance qui vous sépare du Président dans le prétoire?

12 R. Je dirais 7 ou 8 mètres.

13 Q. Quant à moi, j'estime qu'environ 10 mètres vous séparent de
14 lui. Donc, quand vous avez vu l'incident en question, c'est un
15 peu comme si vous étiez situé à une distance de la moitié de
16 celle qui vous sépare du Président?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 L'Accusation a la parole.

19 [14.30.22]

20 M. LYSAK:

21 Je me dis que l'échange est assez rapide. Il y a peut-être des
22 pertes dans l'interprétation.

23 Apparemment, l'avocat lui-même a déposé au sujet de la distance
24 en question, d'où mon objection. Ou alors il me semble qu'on a
25 perdu quelque chose dans l'interprétation à cause de la rapidité

85

1 de cet échange.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Merci à l'Accusation pour cette observation.

4 Maître, vous pouvez continuer. Veuillez marquer une pause avant

5 de passer à la question suivante. Ainsi, les interprètes

6 pourront-ils faire correctement leur travail.

7 Quant à vous, Monsieur le témoin, veuillez attendre pour répondre

8 que le voyant rouge du micro soit allumé. C'est le personnel

9 technique qui actionne à distance votre micro.

10 La parole est rendue à la Défense.

11 [14.31.31]

12 Me SUON VISAL:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Merci à l'Accusation pour son observation. Je vais essayer de

15 ralentir la cadence.

16 Le témoin n'a pas encore répondu à ma question. Je le prie de le

17 faire, Monsieur le Président.

18 M. MEAS SOKHA:

19 R. Pourriez-vous répéter la question, s'il vous plaît?

20 M. SUON VISAL:

21 Q. Je vous ai demandé, alors que vous étiez en train d'assister à

22 l'exécution, si vous étiez à 5 mètres de distance, sachant que

23 l'estimation que je fais de la distance qui vous sépare des juges

24 est d'environ 10 mètres. Vous avez parlé d'une distance de 5

25 mètres, ce qui vous situe à mi-chemin entre votre siège actuel et

86

1 les juges.

2 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Monsieur le témoin, veuillez attendre un instant, s'il vous

5 plaît. Attendez que le microphone fonctionne.

6 [14.32.44]

7 M. MEAS SOKHA:

8 R. Oui, j'ai estimé que j'étais à environ 5 mètres du lieu

9 d'exécution. Et je me souviens d'ailleurs que l'une des personnes

10 présentes sur le lieu d'exécution avait... m'avait pointé du doigt

11 pour que je parte.

12 Q. Vous avez donc été vu par les bourreaux. Vous n'aviez pas

13 peur? Vous pouviez donc regarder librement l'exécution? Vous

14 n'aviez pas besoin de vous cacher pour le faire? Est-ce que j'ai

15 bien compris?

16 [14.33.25]

17 R. Non, j'avais peur. J'étais assez effrayé. Et je m'étais dit

18 qu'il ne faudrait pas que je recommence à regarder ce genre de

19 choses et que je devrais plutôt me contenter de garder le bétail.

20 Q. Lorsque vous êtes caché pour observer, combien de temps

21 êtes-vous resté à observer?

22 R. Environ dix minutes.

23 [14.34.08]

24 Q. Ce matin, vous avez dit que parfois cinquante à cent

25 prisonniers pouvaient être exécutés en même temps. Et, là, vous

1 nous dites que vous avez passé dix minutes à observer les
2 exécutions. En dix minutes, combien de prisonniers ont-ils été
3 exécutés?

4 R. J'ai vu combien de prisonniers étaient amenés vers le lieu
5 d'exécution. J'ai vu combien de personnes étaient amenées au
6 centre, combien étaient inscrites sur les registres...

7 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

8 L'avocat interrompt.

9 Me SUON VISAL:

10 Q. Donc, lorsque les prisonniers étaient amenés au centre, vous
11 pouviez également jeter un coup d'œil aux registres? Vous aviez
12 le droit de consulter les registres?

13 M. MEAS SOKHA:

14 R. Je n'avais pas le droit de le faire, mais je les ai entendus
15 parler du nombre de personnes. J'ai entendu par exemple dire
16 qu'aujourd'hui cent prisonniers avaient été amenés, qu'un autre
17 jour soixante-dix personnes étaient arrivées. Et j'ai vu que
18 beaucoup de personnes étaient amenées au centre. Parfois, il y
19 avait deux ou trois groupes de prisonniers qui étaient amenés
20 pendant une même nuit. Parfois vingt prisonniers, parfois trente,
21 parfois dix.

22 [14.35.44]

23 Q. Cela veut-il dire que les gardiens vous faisaient confiance?

24 Vous laissaient-ils observer la façon dont ils travaillaient?

25 R. Oui, ils me faisaient confiance. Ils me faisaient confiance

88

1 parce que je ne parlais à personne de ce que je voyais. Je savais
2 que, si je le faisais, j'aurais des problèmes, des ennuis.

3 Me SUON VISAL:

4 Merci d'avoir répondu à mes questions. Mon collègue va vous poser
5 d'autres questions à son tour. Merci.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci. Je pense que nous pouvons à présent faire une petite pause
8 de vingt minutes. La séance est suspendue et nous reprendrons à
9 14h55.

10 Huissier d'audience, veuillez à ce que le témoin puisse se
11 rafraîchir pendant la pause, et veuillez également à le reconduire
12 dans le prétoire à 14h55.

13 (Suspension de l'audience: 14h36)

14 (Reprise de l'audience: 14h58)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

17 La Chambre donne la parole à l'avocat de la défense de M. Nuon
18 Chea.

19 Si vous avez d'autres questions à poser au témoin, allez-y.

20 Me KOPPE:

21 De combien de minutes supplémentaires disposons-nous pour
22 l'interrogatoire de ce témoin? Disposons-nous d'une heure?

23 [14.59.37]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 J'ai déjà indiqué que les équipes de la défense disposeraient de

89

1 deux créneaux horaires pour l'interrogatoire cet après-midi. Si
2 vous ne pouvez terminer vos questions cet après-midi, vous
3 pourrez le faire demain matin. Mais, bien sûr, je vous invite à
4 essayer de terminer l'interrogatoire dès aujourd'hui. Allez-y.

5 [15.00.05]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KOPPE:

8 Bonjour, Monsieur le témoin.

9 Q. J'aimerais revenir à ce que vous avez dit il y a environ une
10 heure. Vous avez parlé de membres du comité chargé de collecter
11 les os et des ossements pour l'érection du stupa. Ai-je bien
12 compris? Si oui, j'aimerais savoir à quel moment vous êtes devenu
13 membre de ce comité?

14 [15.00.50]

15 M. MEAS SOKHA:

16 R. Je ne faisais pas partie du comité chargé de collecter les
17 ossements. Je faisais partie du comité chargé de la construction,
18 de l'érection du stupa.

19 Q. Que faisiez-vous exactement au sein de ce comité? Quelles
20 étaient vos activités?

21 R. Nous étions chargés de construire des bâtiments religieux,
22 également des salles de classe à destination des enfants.

23 Q. Étiez-vous également en charge de la construction du stupa
24 pour l'exposition des ossements?

25 [15.01.59]

90

1 R. Je n'ai pas participé à la construction du stupa. J'étais
2 plutôt en charge de la construction des réfectoires. Nous
3 travaillions pour les villageois. Et, moi, j'étais donc membre du
4 comité de construction.

5 Q. À quel moment avez-vous été désigné et nommé pour prendre part
6 à ces activités?

7 R. En 2006. En 2006, j'ai présenté une demande au chef du
8 village. J'ai demandé à faire partie du comité chargé des
9 constructions.

10 [15.03.06]

11 Q. Monsieur le témoin, vous avez également mentionné le fait que
12 vous avez été soldat après 1979. Est-ce correct?

13 R. Après 1979, je suis devenu soldat. Je l'ai été entre 1980 et
14 1987 (sic). Et, par la suite, j'ai quitté le service militaire.

15 Q. Vous avez donc été dans l'armée pendant quinze ans..

16 [L'interprète se corrige:] Donc c'était entre 1980 et 1997?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. Où étiez-vous stationné?

19 R. J'étais en poste dans le district de Tram Kak, dans la
20 province de Takéo.

21 [15.04.15]

22 Q. Avez-vous entendu parler d'une enquête pénale menée par le
23 ministère de la Propagande et de la Culture qui a été organisée
24 pendant cette décennie?

25 R. Non, je n'ai pas entendu parler de cette enquête. Ce que je

1 sais, c'est que l'on a dit que le Kampuchéa démocratique avait
2 infligé des tortures à son peuple.

3 Q. Le bureau des Arts et de la Culture du district de Tram Kak a
4 également mené ou posé des questions... a également mené une
5 enquête. En avez-vous entendu parler?

6 R. Non.

7 Q. J'aimerais revenir à une journée en particulier, une journée
8 de la période 1975-79, juin 1976... en juin 76, et plus précisément
9 le jour où vous avez affirmé avoir été témoin d'un interrogatoire
10 pendant lequel le prisonnier s'est vu mettre un sac plastique sur
11 la tête. Vous en souvenez-vous?

12 [15.06.07]

13 R. Je ne me souviens pas de la date exacte de cet événement.
14 J'étais prisonnier à l'époque. J'ai pu voir qu'un prisonnier
15 avait été étouffé à l'aide d'un sac plastique. Après avoir
16 assisté à cet incident, j'ai essayé de l'oublier.

17 Q. Je vous comprends, Monsieur le témoin, mais j'aimerais quand
18 même revenir à cette journée. Je ne demande pas de date précise,
19 mais j'aimerais savoir si, cette journée, c'était pendant la
20 saison chaude... la saison sèche ou la saison des pluies?

21 R. Ce n'était pas pendant la saison des pluies, mais les
22 prisonniers pouvaient être interrogés à n'importe quelle saison.

23 Q. Je parle de la journée où vous avez vu un prisonnier étouffé
24 par un sac plastique. Étions-nous à la période sèche ou à la
25 période des pluies?

1 R. C'était la saison sèche.

2 [15.07.45]

3 Q. Et vous souvenez-vous depuis combien de temps vous étiez à
4 Krang Ta Chan au moment où vous avez assisté à ces événements?

5 R. Cela faisait déjà trois mois que j'étais là.

6 Q. Peut-on alors dire que le jour où vous avez vu une personne
7 étouffée, c'était au mois de septembre 1976?

8 R. Oui, c'est correct.

9 Q. Peut-on alors dire que c'était en saison des pluies?

10 R. Je ne savais pas si c'était la saison sèche ou la saison des
11 pluies. Je ne savais pas. Je ne savais... je savais seulement
12 qu'il... la seule chose que je savais [se reprend l'interprète],
13 c'est qu'il faisait chaud.

14 Q. Monsieur le témoin, ce matin-là, vous vous êtes donc réveillé
15 - le matin. Pouvez-vous nous dire pourquoi (sic) vous dormiez?

16 [15.09.27]

17 R. Dans le bureau du centre de sécurité de Krang Ta Chan, on m'a
18 demandé de collecter des fruits le matin.

19 Q. Ce que je vous demandais, c'est: vous souvenez-vous où vous
20 dormiez avant de vous réveiller ce matin-là?

21 R. Je dormais près du bâtiment de détention, sous un arbre.

22 Q. Donc vous dormiez... vous ne dormiez pas avec les autres
23 prisonniers, n'est-ce pas?

24 R. C'est exact.

25 Q. Vous souvenez-vous des visages ou peut-être de noms de

93

1 prisonniers qui étaient détenus à Krang Ta Chan?

2 R. Ces personnes sont toutes décédées. Comment pourrais-je m'en
3 souvenir? Je ne pourrais me rappeler que de ceux qui ont survécu.

4 Q. Permettez-moi de poser une autre question. Ce jour-là
5 précisément, vous souvenez-vous de combien de prisonniers... vous
6 souvenez-vous combien de prisonniers étaient détenus?

7 [15.11.29]

8 R. Je n'ai pas compté les prisonniers sur le moment. Je voyais
9 que les bâtiments de détention étaient remplis de prisonniers.

10 Q. Vous souvenez-vous d'un visage? Peut-être une personne du
11 village qui aurait été détenue?

12 R. On ne nous permettait... mais pas de voir. Les prisonniers
13 étaient détenus, et ensuite ils étaient exécutés. Et les gens de
14 mon village ont été exécutés. Je ne me rappelle pas d'eux.

15 Q. Lorsque vous vous êtes réveillé ce matin-là, est-ce que vous
16 avez jeté un coup d'œil pour voir qui étaient les prisonniers?

17 [15.12.50]

18 R. Les prisonniers n'étaient pas à l'extérieur des cellules de
19 détention. Ils étaient dans les cellules. Après l'interrogatoire,
20 on les ramenait à la prison. On ne leur permettait pas de rester
21 à l'extérieur de la prison.

22 Q. Est-ce que vous avez vu, peut-être les jours précédant ce
23 jour-là, certains de ces prisonniers arriver à Krang Ta Chan?

24 R. Vous me posez la question sur les prisonniers pendant que
25 j'étais à Krang Ta Chan ou avant que j'arrive à Krang Ta Chan?

94

1 Est-ce que vous pourriez répéter, s'il vous plaît?

2 [15.13.48]

3 Q. Les personnes qui ont été détenues ce jour-là, est-il possible
4 que vous les ayez vues arriver la nuit précédente ou peut-être
5 quelques jours avant? Est-ce que vous vous en souvenez?

6 R. Mais j'ai déjà dit que les prisonniers arrivaient tous les
7 soirs. Et il en arrivait dix, vingt, trente ou quarante.

8 Q. Je reformule. Vous souvenez-vous de visages ou vous
9 souvenez-vous de noms de prisonniers qui seraient arrivés la nuit
10 du jour où vous avez vu cette personne torturée, sur la tête de
11 laquelle on a placé un sac, ou peut-être le jour d'avant? Est-ce
12 que vous avez vu et est-ce que vous vous souvenez de visages de
13 prisonniers qui seraient arrivés ce jour-là ou un jour avant ou
14 deux jours avant?

15 [15.15.01]

16 R. Je ne me rappelle pas.

17 Q. Avant ce jour-là, avez-vous vu des prisonniers amenés du
18 bâtiment de la prison vers le bâtiment de l'interrogatoire?

19 R. Tous les jours. J'ai vu cela tous les jours.

20 Q. Mais ce n'est pas ma question. Je demande si, les jours
21 précédant le moment où vous avez vu cet événement... est-ce que
22 vous avez vu pendant les jours précédents que l'on amenait des
23 prisonniers vers le bâtiment de l'interrogatoire ou la salle
24 d'interrogatoire?

25 [15.16.04]

1 R. Oui.

2 Q. Veuillez décrire ce que vous avez vu, s'il vous plaît.

3 R. On amenait tous les jours des prisonniers pour les interroger.

4 Q. Ce n'était pas ma question, Monsieur le témoin. Je vous

5 demande de vous rappeler ce que vous avez vu les jours

6 précédents. Avez-vous reconnu quelqu'un? À quoi ressemblaient les

7 prisonniers que vous avez vus? Est-ce que vous pourriez me donner

8 des détails quant à ce que vous avez vu les jours précédents?

9 R. J'ai vu que l'on amenait un prisonnier et qu'on lui plaçait un

10 sac sur la tête. Il était un peu grassouillet. Et on a placé un

11 sac en plastique sur sa tête pour le rendre faible pour qu'il

12 avoue.

13 Q. Vous parlez donc d'une personne qui était un peu enrobée. Vous

14 souvenez-vous d'autre chose?

15 [15.17.44]

16 R. Je ne me rappelle de rien d'autre, mis à part qu'il était

17 gros.

18 Q. Était-il grand? Était-il... s'agissait-il d'un homme?

19 R. Il était assez grand. C'était un homme. On n'interrogeait pas

20 nécessairement les femmes.

21 Q. Vous souvenez-vous avoir vu cette personne dans la prison

22 avant ce jour-là? Auparavant, avant le jour de sa torture?

23 R. Je n'ai pas vu la personne que vous avez décrite.

24 Q. Quand l'avez-vous vue pour la première fois?

25 R. Je l'ai vue lorsque j'ai quitté le lieu où je dormais, lorsque

1 j'ai apporté les denrées à la cuisine.

2 [15.19.22]

3 Q. Était-ce la seule personne que vous ayez vue ce matin?

4 R. C'est exact.

5 Q. Vous souvenez-vous quelle heure il était lorsque vous l'avez
6 vue?

7 R. Il était 9 heures le matin.

8 Q. Était-ce après le petit-déjeuner?

9 R. Je l'ai vue lorsque j'ai amené le fruit. Il était 9 heures.
10 Nous n'avions pas encore pris notre petit-déjeuner.

11 [15.20.34]

12 Q. Pourriez-vous me dire d'où vous "alliez" et vers où vous
13 alliez? Je n'ai pas bien compris: où est-ce que vous avez vu
14 cette personne?

15 R. Je me suis levé. Je me suis réveillé, et je suis allé cueillir
16 ce fruit et je l'ai amené à la cuisine. Ensuite, on m'a demandé
17 de couper du bois pour la cuisine. Et c'est pendant ce moment que
18 j'ai vu qu'une personne était étouffée sous un sac en plastique.

19 Q. J'en suis encore à la matinée. J'essaie de voir ce que vous
20 avez vu. Avez-vous vu que cette personne était en présence
21 d'autres prisonniers?

22 [15.21.45]

23 R. J'ai vu que cet homme était avec des gardes. Le prisonnier
24 était interrogé, et le prisonnier n'était pas avec d'autres
25 prisonniers.

1 Q. C'est donc le seul prisonnier que vous ayez vu ce jour-là dans
2 l'enceinte?

3 R. Sur ce lieu d'interrogatoire, je n'ai vu que cet homme. Il n'y
4 avait pas beaucoup de prisonniers à interroger en même temps.

5 C'est-à-dire qu'à ce moment-là il n'y avait qu'un seul prisonnier
6 que j'ai vu et qu'on interrogeait.

7 Q. Était le seul... était-ce le seul prisonnier que vous ayez vu
8 marcher dans le camp?

9 [15.23.06]

10 R. Pendant la période où j'ai... où je marchais et où j'ai amené le
11 corossol vers les cuisines, et au moment où j'ai ramené également
12 le bois qu'on m'avait demandé d'amener à la cuisine... j'ai vu cet
13 homme tandis que je marchais vers la cuisine.

14 Et l'on me faisait suffisamment confiance. C'est pourquoi j'avais
15 le droit d'amener des aliments ou des choses vers la cuisine.

16 N'allait pas aux cuisines qui voulait. Seuls ceux qui avaient la
17 confiance... ou jouissaient de cette confiance pouvaient aller à la
18 cuisine.

19 [15.23.50]

20 Q. L'homme que vous avez vu était-il escorté ou marchait-il tout
21 seul?

22 R. Il était escorté par des gardes. Et après, pendant
23 l'interrogatoire, on l'a étouffé avec un sac plastique.

24 Q. Veuillez, s'il vous plaît, Monsieur le témoin, respecter la
25 chronologie. Vous souvenez-vous des gardes qui escortaient cette

1 personne corpulente?

2 R. C'était des gardes, et l'interrogateur était Cheng.

3 Q. C'était donc Cheng qui escortait le prisonnier?

4 R. C'est exact.

5 Q. Vous les avez vus marcher. Où allaient-ils?

6 R. Un garde l'a accompagné vers le sud, vers l'endroit
7 d'interrogatoire.

8 [15.25.27]

9 Q. Que s'est-il alors passé?

10 R. Il y a alors eu interrogatoire, et ensuite la personne a été
11 étouffée avec un sac en plastique. Et après un certain nombre de
12 questions et après que cette personne s'est évanouie, elle a été
13 ramenée dans le bâtiment.

14 Q. Procédons par étapes, Monsieur le témoin. Vous avez vu, donc,
15 que cette personne était escortée vers la salle d'interrogatoire.
16 Ils sont rentrés à l'intérieur de cette maison. Que s'est-il
17 alors passé?

18 [15.26.30]

19 R. À son arrivée, on a demandé au prisonnier de s'asseoir. On l'a
20 menotté, et c'est à ce moment-là que l'interrogatoire a commencé.
21 Ceux qui n'iaient étaient battus. Et, s'agissant de la torture
22 avec le sac plastique, c'est le seul homme que j'ai vu. Mais, par
23 la suite, je n'étais plus là parce que je ne suis pas resté.
24 C'était effrayant.

25 [15.27.02]

1 Q. Monsieur le témoin, je ne suis pas sûr de vous suivre. Vous
2 voyez donc les deux gardes avec le prisonnier qui rentrent dans
3 le bâtiment. Les portes se ferment. Où étiez-vous? Qu'avez-vous
4 entendu? Que s'est-il passé?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Attendez, Monsieur le témoin.

7 Je donne la parole à l'Accusation.

8 [15.27.37]

9 M. LYSAK:

10 Merci, Monsieur le Président.

11 Je n'ai pas d'objection si la Défense souhaite rentrer dans le
12 détail de ce qui s'est passé il y a de nombreuses années. Soit.

13 Ce que je voudrais, c'est que la Défense ne s'emploie pas à
14 induire en erreur. Le témoin a déjà dit que ce n'était pas une
15 maison, que la structure était ouverte, qu'il n'y avait pas de
16 murs. Il n'y avait pas de portes. C'était une structure ouverte.
17 Mais il ne faut pas que la Défense essaie d'induire le témoin en
18 erreur pour créer une fausse déposition.

19 [15.28.15]

20 Me KOPPE:

21 Je poursuis.

22 Q. Donc les deux gardes sont rentrés dans ce bâtiment. Où
23 étiez-vous?

24 M. MEAS SOKHA:

25 R. J'étais au nord-est. J'étais près de la cuisine. Et le lieu de

100

1 l'interrogatoire était, par rapport à là où je suis assis
2 maintenant, au niveau de la porte, c'est-à-dire à environ une
3 vingtaine de mètres.

4 Q. Dois-je comprendre que tous ceux qui étaient à votre place
5 pouvaient voir ce qui se passait à l'intérieur du bâtiment
6 pendant l'interrogatoire?

7 [15.29.13]

8 R. J'ai tout vu.

9 Q. Pourriez-vous me dire où étaient les gardes, où était
10 l'interrogateur, où était le prisonnier? Était-il à une table?
11 Est-ce que vous pouvez parler du mobilier qu'il y avait dans ce
12 bâtiment?

13 R. Il y avait une table. Il y avait deux autres tables pour ceux
14 qui étaient chargés de l'interrogatoire. Il y avait une chaise
15 pour le prisonnier, et les gardes étaient aux côtés du
16 prisonnier. Et à ce moment-là commençait l'interrogatoire.

17 Q. Donc, depuis là où vous étiez, vous pouviez les voir s'asseoir
18 et commencer à poser des questions au prisonnier. C'est correct?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Est-ce qu'ils utilisaient une machine à écrire ou est-ce
21 qu'ils utilisaient des crayons pour écrire?

22 R. Ils utilisaient un crayon... un stylo [se reprend l'interprète].

23 Q. Ils utilisaient un stylo? Qui utilisait un stylo?

24 [15.30.59]

25 R. L'adjoint, Penh, utilisait un stylo, et Payan (phon.)

101

1 utilisait... était l'interrogateur.

2 Q. Et, depuis là où vous étiez, vous pouviez entendre les
3 questions qui étaient posées?

4 R. Bien sûr, j'ai entendu quelles étaient les questions parce
5 qu'ils parlaient très fort. Ils demandaient: "Que faisiez-vous?"
6 Et le prisonnier répondait: "Mais je n'ai rien fait!" Et on
7 "leur" répondait: "Vous êtes têtue. Vous travaillez pour la CIA.
8 Vous êtes un agent de la CIA. Admettez-le. Confessez. Sinon, nous
9 allons vous passer à tabac."

10 [15.31.52]

11 Q. Quelle était la première question qui a été posée aux
12 prisonniers?

13 R. Je ne peux pas me rappeler du détail de chacune des questions.
14 Je me rappelle de l'essentiel ou du sens des questions. On lui
15 demandait quel était son rang pendant le régime de Lon Nol. Voilà
16 le type de questions que l'on posait.

17 [15.32.30]

18 Q. J'aimerais vous demander de réfléchir plus avant encore, de
19 vous souvenir. Y avait-il d'autres questions qui étaient posées?

20 R. Pendant l'interrogatoire, parfois, on accusait les prisonniers
21 d'avoir volé un poulet, de s'être opposés à la coopérative et de
22 bien d'autres choses. Il y avait vraiment beaucoup de questions.
23 Je ne me rappelle pas de toutes les questions, d'autant que cela
24 s'est passé il y a très longtemps. Mais les questions,
25 essentiellement, portaient sur l'activité au sein de la CIA.

102

1 [15.33.22]

2 Q. Veuillez donner des réponses qui ne soient pas générales.

3 Vous souvenez-vous de questions précises qui auraient été posées

4 par les interrogateurs? Vous souvenez-vous aussi des réponses

5 données par ce prisonnier précis?

6 R. La seule chose dont je me souviens clairement, c'était la

7 question consistant à savoir quel rang il avait occupé, quel

8 poste il avait occupé.

9 [15.33.50]

10 Q. Et quelle a été sa réponse?

11 R. Certains prisonniers avouaient, disaient la vérité. Ils

12 avaient été colonel, général à un galon. Ça dépendait des coups

13 donnés. Ensuite, on leur demandait ce qu'ils avaient fait. Et, en

14 fonction des réponses, d'autres gens étaient arrêtés.

15 Q. Mais ce prisonnier grassouillet, qu'a-t-il répondu à la

16 question?

17 R. Il ne pouvait plus rien dire d'autre. Il est devenu très

18 faible après avoir été étouffé à l'aide du sac en plastique. Il

19 n'a pas répondu. Il a donc étouffé. Il s'est évanoui et il a été

20 ramené au bâtiment.

21 [15.35.03]

22 Q. Pendant combien de temps le prisonnier s'est-il trouvé à

23 l'intérieur avant de commencer à étouffer?

24 R. Je ne sais pas pendant combien de temps. Il a été étouffé à

25 l'aide d'un sac. Ce que j'ai vu ensuite, c'est que les gardiens

1 l'ont ramené au bâtiment où il était placé en détention. Le
2 lendemain, il est mort et il a été enterré.

3 Q. Vous êtes là, dans cette enceinte. Vous voyez un prisonnier se
4 rendre dans le bâtiment. Il s'assied à la table et on lui pose
5 une question. Voici ce que, moi, je vous demande: combien de
6 temps cela a-t-il pris avant que ces deux gardiens ne lui mettent
7 un sac de plastique autour de la tête?

8 R. Ça dépendait des réponses données par le prisonnier. S'il
9 répondait vite, il ne se faisait pas étouffer à l'aide d'un sac
10 en plastique. Mais, dans le cas de ceux qui ne voulaient pas
11 répondre, eux se faisaient frapper encore et encore, et ensuite
12 on les étouffait à l'aide d'un sac en plastique.

13 [15.36.32]

14 Q. Telle n'était pas ma question. Je vous demandais, en revanche,
15 combien de temps il a fallu avant que les gardiens n'utilisent un
16 sac en plastique pour faire répondre ce prisonnier-là? Cinq
17 minutes, trente minutes, deux heures, une journée entière?

18 R. Ils n'étouffaient pas le prisonnier pendant des heures,
19 seulement pendant quelques minutes. Mais j'ignore combien de
20 minutes.

21 Q. Il y a peut-être un problème d'interprétation. Mais, moi, je
22 vous demande combien de questions ont été posées, pendant combien
23 de temps avant que les gardiens ou les interrogateurs n'utilisent
24 un sac en plastique pour amener ce prisonnier-là à répondre à
25 leurs questions?

104

1 R. Ils n'ont posé que deux questions, à savoir: quel rang et quel
2 poste avait-il occupé?

3 [15.37.45]

4 Q. Vous dites donc que le prisonnier est resté à l'intérieur
5 durant une minute, après quoi les gardiens ou interrogateurs ont
6 pris ce sac pour essayer de s'en servir pour l'étouffer? Est-ce
7 là ce que vous dites?

8 R. Oui.

9 Q. Pouvons-nous en conclure que le prisonnier est resté à
10 l'intérieur durant dix, quinze minutes?

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Monsieur le témoin, vous n'avez pas à répondre à cette question
13 puisqu'il s'agit là d'une hypothèse émise par l'avocat de la
14 défense.

15 [15.38.50]

16 Me KOPPE:

17 Je vais reformuler, Monsieur le Président.

18 Q. Voici la question posée: combien de temps exactement a-t-il
19 fallu avant que le prisonnier soit conduit à l'extérieur de ce
20 bâtiment après avoir été supposément étouffé?

21 M. MEAS SOKHA:

22 R. Avant qu'on l'étouffe à l'aide d'un sac en plastique, un
23 prisonnier était interrogé pendant dix à vingt minutes. Si un
24 prisonnier refusait de répondre, alors là, on utilisait un sac en
25 plastique. Une fois qu'un prisonnier avait un sac en plastique

105

1 autour de la tête, il ne pouvait plus répondre.

2 [15.39.49]

3 Q. Ces interrogateurs, de quelle manière ont-ils placé ce sac
4 autour de la tête du prisonnier?

5 R. Comment pouvez-vous me demander des détails? J'ai "répété" à
6 plusieurs reprises à votre question. Si un sac était utilisé,
7 c'était pour contraindre un prisonnier à répondre ou à avouer,
8 pour le contraindre à dire quelles avaient été ses fonctions
9 antérieures, à quelles activités il s'était consacré. Il devait
10 dire s'il avait été fonctionnaire, par exemple.

11 Quand un prisonnier se faisait étouffer à l'aide d'un sac, il ne
12 pouvait plus répondre car il était trop affaibli.

13 [15.40.40]

14 Q. Je vais répéter la question: de quelle manière les gardiens
15 ont-ils placé ce sac en plastique autour de la tête de ce
16 prisonnier? Parmi les deux gardiens, qui l'a fait? Ont-ils
17 recouru à la force? Pouvez-vous vous attarder sur ce que vous
18 avez vu?

19 R. Ils n'ont pas dû recourir à la force pour utiliser ce sac en
20 plastique. Cette technique était utilisée uniquement sur les
21 prisonniers récalcitrants qui se refusaient à répondre.

22 [15.41.25]

23 Q. Telle n'était pas ma question, une fois de plus. Je parle de
24 ces deux gardiens-là. En l'occurrence, ont-ils recouru à la force
25 contre ce prisonnier grassouillet?

106

1 R. Ils l'ont interrogé, puis ils l'ont frappé. Ils ont recouru à
2 la force pour contraindre un prisonnier à répondre, et ce, avant
3 de passer à la technique du sac en plastique.

4 [15.42.05]

5 Q. Maintenant, vous dites que les interrogateurs ont aussi frappé
6 le prisonnier? Qui l'a frappé et de quelle manière?

7 R. Ils l'ont frappé alors qu'ils étaient chaussés de bottes de
8 fabrication américaine.

9 Q. Je ne pose pas de questions générales. Je vous demande ce que
10 vous avez vu ce matin-là. Parmi les deux interrogateurs, qui a
11 donné des coups de pied à ce prisonnier?

12 R. Ta Cheng.

13 Q. De quelle manière s'y est-il pris? A-t-il frappé du pied
14 gauche, du pied droit?

15 R. Du pied droit. Quand il s'est fait mal au pied droit, il a
16 ensuite utilisé son pied gauche.

17 Q. Comment le prisonnier a-t-il réagi?

18 R. Il n'a pas pu réagir puisqu'il était menotté. Il avait du mal
19 à respirer suite aux tortures qui lui étaient infligées.

20 [15.44.06]

21 Q. Peut-être que le prisonnier a prié ses bourreaux d'arrêter?
22 Peut-être a-t-il dit qu'il allait leur indiquer le rang qu'il
23 avait occupé? Pourriez-vous préciser?

24 R. Certains passaient aux aveux. Ils demandaient qu'on cesse de
25 les torturer. D'autres se refusaient à répondre. Ils se

107

1 réfugiaient dans le silence en dépit des coups qu'ils recevaient.

2 Certains étaient prêts à avouer n'importe quoi sous les coups.

3 [15.44.48]

4 Q. Telle n'était pas ma question. Ce prisonnier-là, qu'a-t-il

5 répondu à la question? Comment a-t-il réagi après avoir été

6 frappé? Qu'a-t-il dit?

7 R. Il n'a pas réagi. Il est resté silencieux.

8 Q. A-t-il dit quoi que ce soit ce matin-là?

9 R. Au début, il a dit n'avoir occupé aucun rang. Il a dit avoir

10 été conducteur de tricycle, mais les interrogateurs ne l'ont pas

11 cru.

12 [15.45.46]

13 Q. Qu'ont dit les interrogateurs après avoir entendu cette

14 réponse?

15 R. Ils ne l'ont pas cru. Ils ont poursuivi l'interrogatoire en

16 l'accusant d'être un Américain de la CIA. Ils lui ont montré

17 également un rapport.

18 Q. De quel rapport s'agissait-il? Vous en souvenez-vous?

19 R. Je ne m'en souviens pas.

20 Q. Pourquoi dites-vous qu'il s'agissait d'un rapport?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez attendre.

23 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

24 [15.46.54]

25 Me KONG SAM ONN:

108

1 Mes excuses pour cette interruption.

2 Mon client est fatigué. Il ne peut plus suivre le déroulement des
3 débats. La Chambre pourrait-elle consentir à lever l'audience
4 d'aujourd'hui?

5 Mme LA JUGE FENZ:

6 Ne peut-il même pas suivre l'audience depuis la cellule
7 temporaire? Je comprends bien qu'il ne peut pas suivre depuis le
8 prétoire, mais peut-il le faire depuis la cellule temporaire?

9 (Courte pause)

10 [15.47.50]

11 N'oubliez pas qu'il reste une dizaine de minutes.

12 Me KONG SAM ONN:

13 Monsieur le Président, mon client, Khieu Samphan, souhaiterait
14 que la Chambre suspende... ou plutôt, lève l'audience. Cela dit, si
15 la Chambre souhaite qu'il suive les débats depuis la cellule
16 temporaire du sous-sol, mon client est prêt à se conformer à une
17 telle décision.

18 [15.48.36]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La Chambre a entendu la "défense" présentée par l'accusé Khieu
21 Samphan par l'entremise de sa défense. Il demande à pouvoir
22 suivre l'audience depuis la cellule temporaire car il est épuisé.
23 Il renoncerait ainsi à participer aux débats depuis le prétoire,
24 et ce, jusqu'à la fin de l'audience.

25 L'accusé pourra donc suivre l'audience à distance depuis la

109

1 cellule temporaire.

2 Services techniques, veuillez établir la liaison entre la cellule
3 temporaire et le prétoire jusqu'à la fin de l'audience
4 d'aujourd'hui.

5 Agents de sécurité, veuillez conduire M. Khieu Samphan dans la
6 cellule temporaire du sous-sol. C'est de là qu'il assistera à
7 l'audience jusqu'à la fin de celle-ci.

8 Maître Koppe, pourriez-vous répéter la dernière question suite à
9 l'interruption? Il se peut que le témoin ait oublié cette
10 question.

11 [15.50.06]

12 Me KOPPE:

13 Q. Monsieur le témoin, vous avez dit que les interrogateurs
14 avaient montré un rapport à ce prisonnier. Pourquoi pensez-vous
15 qu'il s'agissait d'un rapport?

16 M. MEAS SOKHA:

17 R. Parce qu'ils voulaient connaître l'histoire. Ils voulaient
18 savoir qui avait fait quoi sur la base des rapports. Il y avait
19 des rapports des coopératives et des villages sur les activités
20 de certaines personnes avant le régime en question; également sur
21 le rang occupé.

22 [15.50.58]

23 Q. Vous donnez une réponse générale à nouveau. Pourquoi
24 pensez-vous que ce que vous avez vu était une espèce de rapport
25 présenté au prisonnier par les interrogateurs?

110

1 R. En voyant ce document, j'ai supposé que c'était un rapport. Et
2 ce document a été présenté au prisonnier. Je pense que ça devait
3 être un rapport venant du village.

4 Q. Pourquoi pensez-vous cela?

5 R. Je le pense parce qu'à l'époque la vie des gens pouvait
6 dépendre d'un rapport. À Krang Ta Chan, il y avait un site
7 d'exécution. Et tout dépendait des rapports des villages et
8 communes.

9 [15.52.08]

10 Q. Je vais revenir à cet incident de l'étouffement. Pendant
11 combien de temps la personne a-t-elle étouffé sous l'effet de ce
12 sac en plastique?

13 R. Je n'avais pas de montre. Je n'ai pas pu chronométrer
14 l'incident. J'en ai été témoin, et je suis parti. Mais, plus
15 tard, je suis revenu et j'ai vu que cette personne était à
16 nouveau escortée vers le bâtiment dans lequel "il" était détenu.

17 Q. À quel moment avez-vous vu cela?

18 R. C'était vers 10 heures du matin.

19 [15.53.06]

20 Q. Donc vous dites que tout cet épisode a duré environ une heure?
21 Serait-il exact de dire cela?

22 R. C'est exact.

23 Q. Vous dites donc que c'est la seule fois que vous avez assisté
24 à ce type d'incident alors que vous étiez dans l'enceinte de ce
25 centre?

111

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

3 La parole est au coprocurateur international.

4 [15.53.57]

5 M. LYSAK:

6 Monsieur le Président, je prie la Défense de poser une question
7 plus précise. Demande-t-il si c'est la seule fois que le témoin a
8 vu un cas d'étouffement par sac en plastique ou bien est-ce que
9 la question posée est de portée plus vaste?

10 Me KOPPE:

11 Je demandais au témoin si c'était la seule fois durant son séjour
12 à Krang Ta Chan qu'il avait vu un homme se faire étouffer à
13 l'aide d'un sac en plastique.

14 Q. Monsieur le témoin, est-ce la seule fois que vous ayez assisté
15 à ce type de chose?

16 [15.54.37]

17 M. MEAS SOKHA:

18 R. J'ai vu cela une seule fois. Par la suite, je n'ai plus essayé
19 d'assister à ce genre de spectacle.

20 Q. Quand cet homme a été reconduit à sa cellule, vous
21 rappelez-vous ce qu'il est advenu de lui?

22 R. Rien ne lui est arrivé car le lendemain il est mort. Il a été
23 emmené à l'extérieur et enterré. Ça été le dernier jour de sa
24 vie. Il est mort. Le lendemain, on l'a traîné vers l'extérieur et
25 on l'a enterré.

112

1 Q. Comment l'avez-vous su?

2 R. (Intervention inaudible: microphone fermé)

3 [15.55.43]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Monsieur le témoin, veuillez attendre que le voyant rouge soit
6 allumé pour répondre.

7 M. MEAS SOKHA:

8 R. Le matin, parfois, en ouvrant la porte, je voyais des
9 prisonniers qui étaient morts. Sok San et Ta Choeun avaient
10 l'ordre de creuser une fosse pour inhumer ces cadavres.

11 Me KOPPE:

12 Q. Ma question portait sur le prisonnier grassouillet. Où
13 avez-vous vu son cadavre?

14 [15.56.33]

15 R. À l'intérieur du bâtiment.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

17 Question inaudible.

18 M. MEAS SOKHA:

19 R. Dans le deuxième bâtiment.

20 Me KOPPE:

21 Q. Qu'entendez-vous par là, par "deuxième bâtiment"?

22 R. Le deuxième bâtiment, celui où logeaient les prisonniers. Les
23 bâtiments étaient utilisés pour loger les prisonniers, quelle que
24 soit la gravité des infractions qui leur étaient reprochées. Tant
25 qu'il y avait de la place pour accueillir les prisonniers, c'est

113

1 là qu'ils logeaient.

2 [15.57.20]

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

4 Question... Début inaudible. Début inaudible, et donc question

5 incompréhensible.

6 M. MEAS SOKHA:

7 R. Il était parmi d'autres prisonniers.

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

9 Question... Début inaudible, et donc question incompréhensible.

10 [15.57.55]

11 M. MEAS SOKHA:

12 R. Je les voyais chaque jour, à chaque fois qu'on me demandait de

13 transporter de l'engrais pour les rizières. Deux fois par jour,

14 je devais transporter cet engrais; une fois le matin, une fois

15 l'après-midi.

16 M. KOPPE:

17 Q. Où gisait exactement ce cadavre?

18 R. Il est mort dans le deuxième bâtiment.

19 Q. Où gisait son cadavre?

20 R. Sur un lit, dans le deuxième bâtiment.

21 [15.59.00]

22 Q. Dans un lit? Il n'était donc pas mis aux fers?

23 R. Sur un lit. Il avait les chevilles entravées.

24 Q. Était-il donc entouré d'autres prisonniers?

25 R. Il y avait d'autres prisonniers qui étaient couchés en rang.

114

1 Q. Qu'avez-vous vu en entrant dans ce bâtiment, hormis ces corps
2 sans vie?

3 [16.00.01]

4 R. J'ai vu son cadavre. J'ai aussi vu d'autres prisonniers qui
5 étaient allongés en rang dans ce bâtiment.

6 Q. Vous l'avez donc vu, si j'ai bien compris, marcher depuis le
7 lieu d'interrogatoire vers le lieu de détention? Et, si tel est
8 le cas, dans quel état était-il?

9 R. Il était en mauvais état. En réalité, il a été porté dans le
10 bâtiment.

11 Q. Savez-vous où il était?

12 R. Il avait été battu, frappé gravement. Il ne pouvait plus
13 marcher. Il avait... il avait manqué plusieurs repas. Il avait été
14 battu. Il était menotté.

15 [16.01.33]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 L'avocat de M. Khieu Samphan a la parole.

18 Me KONG SAM ONN:

19 Pardonnez-moi, Monsieur le Président.

20 Le personnel de la cellule temporaire vient de m'informer du fait
21 que la tension artérielle de M. Khieu Samphan était élevée et
22 qu'il ne pouvait plus suivre les débats.

23 J'aimerais donc que l'audience soit levée.

24 [16.02.04]

25 M. LE PRÉSIDENT:

115

1 Merci beaucoup pour cette information.

2 Il est l'heure de lever l'audience. L'audience est donc levée, et
3 nous reprendrons demain matin à 9 heures.

4 Demain, nous continuerons à entendre le témoin, M. Meas Sokha.

5 Et, par la suite, nous entendrons la déposition de la partie
6 civile 2-TCCP-296. J'informe les parties et le public de ce qui
7 nous attend donc pour demain.

8 L'huissier d'audience doit veiller à ce que le témoin puisse
9 retourner dans son logement et revenir dans le prétoire demain,
10 demain matin à 9 heures.

11 Le personnel de sécurité est invité à raccompagner les accusés au
12 centre de détention.

13 Nous nous retrouvons tous demain à 9 heures.

14 L'audience est levée.

15 (Levée de l'audience: 16h03)

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25